



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

<b>Direction :</b> des politiques économique et internationale <b>Sous-direction :</b> de l'élevage et des produits animaux <b>Bureau :</b> du lait et des industries laitières <b>Adresse :</b> 3, rue Barbet de Jouy – 75349 PARIS 07 SP <b>Suivi par :</b> Christelle DUBOSQ <b>Tél. :</b> 01 49 55 49 99 <b>Fax :</b> 01 49 55 49 25 <b>Courriel :</b> christelle.dubosq@agriculture.gouv.fr	<b>Direction :</b> générale de la forêt et des affaires rurales <b>Sous-direction :</b> des exploitations agricoles <b>Bureau :</b> des statuts et des structures <b>Adresse :</b> 78, rue de Varenne – 75349 PARIS 07 SP <b>Suivi par :</b> Edith du PLESSIS <b>Tél. :</b> 01 49 55 57 50 <b>Fax :</b> 01 49 55 48 24 <b>Courriel :</b> edith.duplessis@agriculture.gouv.fr
<b>CIRCULAIRE</b> <b>DPEI/SPM/SDEPA/C2005-4054</b> <b>DGFAR/SDEA/C2005-5040</b> <b>Date: 04 août 2005</b>	

Date de mise en application : immédiate

Le Ministre de l'agriculture et de la pêche

**Annule et remplace :**  
circulaire du 13 juillet 2004  
DPEI/SPM/ C2004-4047 – DGFAR/SDEA/C2004-5025

A  
Mesdames et messieurs les préfets

📎 Nombre d'annexes: 11

**Objet :** circulaire relative à la répartition des quantités de référence prélevées en application de l'article 2 de l'arrêté du 21 juin 2005 relatif à la détermination des quantités de référence des acheteurs de lait pour la période allant du 1<sup>er</sup> avril 2005 au 31 mars 2006.

**Mots-clés :** redistribution, quantités de référence laitières, producteurs de lait livrant en laiterie, exploitations disposant d'une quantité de référence inférieure à la moyenne régionale, zones d'excédent structurel d'azote.

<b>DESTINATAIRES</b>	
Pour exécution :	Pour information :
Mmes et MM. les Préfets de département Mmes et MM. les DRAF Mmes et MM. les DDAF Monsieur le directeur de l'ONILAIT	Mmes et MM. les Préfets de région Administration centrale (diffusion S)

### **Bases juridiques :**

- ✓ Règlement (CE) 1788/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 établissant un prélèvement dans le secteur du lait et des produits laitiers ;
- ✓ Règlement (CE) n° 595/2004 de la Commission du 30 mars 2004 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1788/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 établissant un prélèvement dans le secteur du lait et des produits laitiers ;
- ✓ Code rural, notamment les articles D. 654-39 à D. 654-100 et R. 654-101 à R. 654-114 ;
- ✓ Décret n° 2002-1353 du 12 novembre 2002 relatif à l'octroi d'une indemnité à l'abandon total ou partiel de la production laitière, modifié en dernier lieu par le décret n° 2004-1410 du 23 décembre 2004 ;
- ✓ Arrêté du 21 juin 2005 relatif à la détermination des quantités de référence des acheteurs de lait pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2005 au 31 mars 2006 ;
- ✓ Arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2005 relatif à la répartition des quantités de référence prélevées en application de l'article 2 de l'arrêté du 21 juin 2005 relatif à la détermination des quantités de référence des acheteurs de lait pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2005 au 31 mars 2006.

**Résumé :** la présente circulaire précise les conditions de mise en œuvre de la redistribution des quantités de référence pour les producteurs livrant en laiterie, au titre de la campagne 2005/2006. Cette redistribution reprend certaines modalités des campagnes précédentes, notamment, dans une large mesure, pour les critères d'éligibilité des demandes au niveau départemental.

La distribution comprendra cette année un dispositif de mutualisation au niveau régional de 20% des quantités de référence libérées par les aides à la cessation d'activité laitière. Cette innovation représente l'élément majeur de la redistribution au titre de la campagne 2005/2006. La mutualisation nécessite en effet une concertation importante entre les commissions départementales d'orientation agricole pour sa mise en œuvre comme pour la sélection des producteurs bénéficiaires.

La redistribution des quantités de référence prend en outre une importance particulière cette année :

- d'une part, les quantités à redistribuer atteignent près de 2% du quota national, du fait du doublement des quantités récupérées via les aides à la cessation d'activité laitière ;
- d'autre part, la campagne laitière 2005/2006 est la dernière pour laquelle l'attribution de quotas supplémentaires se traduira par un surcroît d'aide laitière, découplée à partir de 2006 sur la base de la quantité de référence disponible au 31 mars 2006.

## Sommaire

<b>Sommaire</b>	<b>3</b>
<b>Introduction</b>	<b>4</b>
<i>Rappel des dispositions réglementaires applicables au titre de la campagne 2005/2006</i>	4
<i>Principales modifications apportées pour la campagne 2005/2006</i>	4
<b>1. Origine des quantités de référence disponibles pour attribution</b>	<b>4</b>
<i>1.1. Les quantités de référence mutualisées au niveau régional</i>	4
<i>1.1.1. Origine des quantités mutualisées au niveau régional</i>	4
<i>1.1.2. Répartition par région des quantités mutualisées</i>	5
<i>1.2. Les quantités de référence disponibles au niveau départemental</i>	5
<b>2. Définition des catégories de producteurs éligibles</b>	<b>6</b>
<i>2.1. Les producteurs éligibles dans le cadre de la mutualisation régionale</i>	7
<i>2.1.1. Règles de gestion de la mutualisation régionale</i>	7
<i>2.1.2. Définition des catégories de producteurs éligibles</i>	8
<i>2.1.3. Un département peut demander à participer à la mutualisation avec une région limitrophe</i>	10
<i>2.1.4. Une mutualisation régionale optionnelle plus poussée est en outre possible</i>	10
<i>2.2. Les producteurs éligibles sur le fondement de critères départementaux</i>	10
<i>2.2.1. Définition des catégories de producteurs éligibles</i>	10
<i>2.2.3. Attribution aux producteurs soumis au prélèvement après transfert foncier</i>	13
<b>3. Définition du plancher et des plafonds d'attribution</b>	<b>13</b>
<i>3.1. Plancher d'attribution de 5.000 litres</i>	13
<i>3.2. Plafonds d'attribution</i>	13
<b>4. Procédure de redistribution</b>	<b>14</b>
<i>4.1. Dépôt des demandes des producteurs</i>	14
<i>4.1.1. Etablissement des demandes des producteurs</i>	14
<i>4.1.2. Instruction des demandes des producteurs</i>	14
<i>4.2. Etablissement des listes de producteurs bénéficiaires</i>	17
<i>4.2.1. Propositions d'attribution dans le cadre de la mutualisation régionale</i>	17
<i>4.2.2. Propositions d'attribution sur le fondement de critères départementaux</i>	17
<i>4.3. Etablissement d'une liste d'attente ou de volumes supplémentaires conditionnels</i>	18
<i>4.4. Information des producteurs</i>	18
<i>4.4.1. Information des producteurs faisant l'objet d'une proposition d'attribution du préfet</i>	18
<i>4.4.2. Décisions préfectorales de rejet</i>	19
<i>4.5. Notification par l'ONILAIT des attributions</i>	19
<i>4.5.1. Attributions dans le cadre de la mutualisation régionale</i>	19
<i>4.5.2. Attributions sur le fondement de critères départementaux</i>	19
<b>5. Rapport annuel de l'application des arrêtés de redistribution</b>	<b>19</b>
<i>5.1. Nature des informations devant être communiquées par les DDAF à la DPEI et à l'ONILAIT</i>	19
<i>5.2. Nature des informations devant être communiquées par les DRAF à la DPEI et à l'ONILAIT</i>	20
<i>5.3. Présentation du rapport annuel de l'application des arrêtés au conseil de direction de l'ONILAIT</i>	20
<b>Sommaire des annexes</b>	<b>21</b>

### **Rappel des dispositions réglementaires applicables au titre de la campagne 2005/2006**

Les modalités de redistribution des quantités de référence pour la campagne laitière 2005/2006 sont fixées par l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> juillet 2005, relatif à la répartition des quantités de référence prélevées en application de l'article 2 de l'arrêté du 21 juin 2005, relatif à la détermination des quantités de référence des acheteurs de lait pour la période allant du 1<sup>er</sup> avril 2005 au 31 mars 2006.

Les dispositions réglementaires relatives à cette redistribution sont rappelées en annexe 1.

La réserve disponible sera redistribuée selon deux modalités :

- dans le cadre d'une mutualisation régionale, dont les modalités de gestion sont définies à l'article 2 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2005. Le principe de cette mutualisation avait été introduit les années précédentes, mais ne s'était pas concrétisé à l'échelle nationale.
- sur le fondement de critères définis au niveau départemental et inscrits dans le projet agricole départemental (PAD).

### **Principales modifications apportées pour la campagne 2005/2006**

L'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2005 introduit une mutualisation régionale obligatoire. Elle concerne l'attribution de 20% des quantités de référence libérées par les aides à la cessation d'activité laitière (ACAL). Elle se substitue aux attributions effectuées au niveau national les campagnes précédentes.

Sa mise en œuvre constitue l'innovation majeure de la campagne 2005/2006. Elle nécessite un important travail de coordination entre les commissions départementales d'orientation agricole (CDOA), ou des instances issues de ces CDOA pour le secteur laitier. Le directeur régional de l'agriculture et de la forêt (DRAF), sous l'autorité du préfet de région, est chargé de coordonner la mise en œuvre de ce dispositif avec les directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt (DDAF), sous l'autorité de leur préfet.

Pour les attributions sur le fondement de critères départementaux, la catégorie des producteurs disposant d'un taux de référence de matière grasse significativement inférieur à la moyenne départementale est ajoutée.

L'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2005 reconduit par ailleurs l'essentiel des dispositions précédentes, notamment :

- ♦ l'attribution minimale au titre de la redistribution reste à 5.000 litres, afin de limiter le saupoudrage des références, sauf cas dûment justifiés précisés par la circulaire (*cf.* article 4).
- ♦ les attributions de quantités de référence restent conditionnées, en zone d'excédent structurel (ZES), au respect par les demandeurs du seuil de rejet de 170 kg. d'azote par hectare de superficie épanachable et par an, ainsi que des dispositions des articles L. 512-1 et L. 512-8 du code de l'environnement. Ces critères doivent être respectés après augmentation de leur cheptel laitier (*cf.* article 5).

## **1. Origine des quantités de référence disponibles pour attribution**

### **1.1. Les quantités de référence mutualisées au niveau régional**

#### **1.1.1. Origine des quantités mutualisées au niveau régional**

Ces quantités sont visées au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 2 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2005 relatif à la répartition des quantités de référence.

Elles correspondent à 20% des quantités libérées grâce au financement obtenu en application de l'article 13 §1 a) du règlement 1788/2003, et donc au titre des cessations primées d'activité laitière (ACAL), mises en œuvre au niveau national par le décret n° 2002-1353 du 12 novembre 2002, réparties entre les régions.

La mutualisation régionale utilise ainsi les ressources issues de la réserve nationale.

Ces quantités sont particulièrement importantes (320.000 t.) cette année, du fait du doublement des demandes d'ACAL en 2005 et de l'acceptation de l'intégralité des dossiers. Cet effort avait été réalisé afin de proposer aux producteurs envisageant d'interrompre la production laitière à brève échéance de le faire via un dispositif d'ACAL à l'attractivité renforcée. L'objectif était de récupérer ces quotas et de les distribuer à des producteurs disposant de perspectives durables dans la production laitière, couramment appelés « producteurs d'avenir ».

L'enjeu était :

- que les droits à paiement unique (DPU) liés à ces quotas restent dans le champ du secteur laitier ;
- de mettre au mieux en adéquation l'attribution de DPU et la production laitière lors du découplage.

### **1.1.2. Répartition par région des quantités mutualisées**

#### 1.1.2.1. Clé de répartition entre les régions

Toutes les régions sont bénéficiaires des quantités mutualisées. La répartition se fait :

- par reversement à la réserve nationale de 20% des quotas libérés par les ACAL ;
- par répartition entre les départements de ces quantités, en introduisant un élément de « bonus » au profit des départements réalisant des installations dans le secteur laitier (2/3 du coefficient de pondération) et en prenant en compte le nombre de producteurs disposant d'un quota inférieur à 100.000 l. (1/3 du coefficient de pondération) ;
- par sommation au niveau de la région de ces quantités établies au niveau départemental. Cette répartition est pondérée par un mécanisme de plafonnement qui aboutit à une limite maximale de 500.000 l. de perte et 1 million l. de gain dans chaque région.

#### 1.1.2.2. Notification de la dotation par le directeur de l'ONILAIT

Le directeur de l'ONILAIT, gestionnaire de la réserve nationale, notifie à chaque DRAF concernée le volume disponible pour la mutualisation régionale. Cette notification doit intervenir dans un délai compatible avec les dates limites visées par l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2005. Une copie de cette notification est adressée au bureau du lait et des industries laitières de la DPEI et à chaque DDAF.

Dans le cas où un département déciderait de se rattacher à une autre région administrative que celle dont il relève, les quotas correspondants seraient additionnés à ceux disponibles pour la région d'accueil. Il est nécessaire dans ce cas que la DRAF et la DDAF concernées contactent la division des quotas laitiers de l'ONILAIT pour connaître le volume d'attributions disponibles. L'ONILAIT notifiera à l'ensemble constitué de la région et du département le volume de quotas à attribuer. Inversement, la région de départ se verra notifier un quota diminué en conséquence.

Il s'agit d'une enveloppe maximale au sein de laquelle le préfet de chaque département de la région propose une liste des producteurs bénéficiaires ainsi que le volume proposé des attributions au directeur de l'ONILAIT, après avis de la CDOA et sous couvert du DRAF.

### **1.2. Les quantités de référence disponibles au niveau départemental**

Les quantités disponibles pour attribution sur le fondement de priorités départementales ont quatre origines, précisées à l'article 2 de l'arrêté de campagne du 21 juin 2005.

- les quantités prélevées en application des articles R. 654-101 à R. 654-114 du code rural, à l'occasion des transferts fonciers ;
- les quantités libérées à la suite de cessations spontanées déclarées au 1<sup>er</sup> avril 2005 et antérieurement, telles que déterminées par l'ONILAIT, en fonction des demandes de reprises de l'activité laitière déposées par les producteurs concernés ; une quantité minimale sera toutefois provisionnée par l'ONILAIT pour couvrir les futures reprises éventuelles de la production laitière ;
- les quantités libérées par les ACAL, minorées de 20% des volumes disponibles dans le cadre de la mise en œuvre de la mutualisation régionale ;
- la fraction prélevée des quantités de référence inutilisées par les producteurs (sous-réalisations structurelles) dans les conditions prévues par l'article D. 654-81 du code rural, déterminée selon la formule prévue à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 19 avril 2000 modifié par l'arrêté du 23 juillet 2002, minorée de la provision mentionnée à l'article 4 dudit arrêté.

A cet égard, nous vous rappelons la nécessité de donner un avis extrêmement restrictif aux demandes de recours pour non-prélèvement pour raison de sous-réalisations structurelles, à l'instar de 2004. La perspective du découplage de l'ADL va, d'une part, inciter les éleveurs à formuler ces recours, d'autre part, nécessite une appréciation très restrictive de ces recours, afin de réduire les décalages entre montant d'aide au découplage et production effective.

L'ensemble de ces quantités de référence constitue le volume d'attribution disponible au niveau départemental, comme précisé à l'article 3, I., de l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2005.

## 2. Définition des catégories de producteurs éligibles

Il importe, du fait de l'enjeu lié au découplage de l'aide directe laitière (ADL), de s'assurer que les attributions de quotas serviront à améliorer la situation des attributaires et iront à des producteurs présentant les meilleures garanties de rester dans la production laitière.

Cette orientation est notamment reflétée par la précision (article 3 II. c. de l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2005) que l'objectif est de maintenir « le plus grand nombre possible d'exploitations laitières viabiles » ; cet accent sur la viabilité a été rajouté en 2005/2006, dans la ligne des recommandations du rapport Trédé et de la définition d'un programme stratégique pour la filière laitière.

***Il appartient donc aux DDAF, dans le cadre de la mutualisation régionale comme pour les attributions sur le fondement de priorités départementales, quel que soit le niveau de la quantité de référence détenue par le demandeur, de s'assurer que la redistribution se fasse au profit de producteurs « d'avenir » présentant des perspectives durables dans la production laitière.***

Deux critères de risque d'abandon ont ainsi été identifiés :

- un producteur qui ne produit pas au maximum de ses capacités ; ceci peut traduire une situation d'abandon entamée. En tout état de cause, il ne sert à rien d'attribuer un quota supplémentaire à un producteur qui n'utilise déjà pas celui dont il dispose.
- un producteur qui n'a pris aucune mesure pour entamer une mise aux normes nécessaire.

L'arrêté (article 1) fixe en conséquence deux critères de « filtre » pour exclure ces producteurs . Ces deux conditions préalables sont nécessaires pour prétendre à une attribution supplémentaire au niveau régional comme départemental :

- a) une utilisation du quota supérieure à 95% en moyenne sur les deux campagnes précédant celle de la demande<sup>1</sup>.

Ce taux d'utilisation ne prend pas en compte les allocations provisoires. Or, cette absence de prise en compte peut introduire une appréciation de l'éligibilité d'une demande critiquable dans le cas de producteurs bénéficiant de taux d'allocation provisoire élevés : ainsi, un producteur disposant d'un quota de 100.000 l. et d'un taux d'allocations provisoires de 10%, soit une production maximale de 110.000 l., et produisant en moyenne 95.000 l., soit 95% de son quota, serait éligible, alors qu'il produit 15.000 l. (14%) de moins que sa production maximale potentielle<sup>2</sup>. Il appartiendra dans ce cas au DDAF de signaler à la CDOA le peu de pertinence qu'il y aurait à attribuer un quota à un tel producteur, et à la CDOA de s'interroger sur une telle décision.

Les livraisons seront corrigées compte tenu du taux de matière grasse, afin d'affiner ce critère et de neutraliser les différences entre taux de référence individuels de matière grasse.

Pour les producteurs jeunes agriculteurs, la première campagne complète suivant l'installation pourra ne pas être prise en compte dans ce calcul ; il convient en effet de laisser à ce producteur nouvellement installé le temps de réaliser sa capacité de production optimale.

Dans ce cas et dans celui d'un agriculteur installé depuis moins de deux campagnes, le critère d'utilisation minimale du quota ne pourra pas être examiné. Il conviendra alors d'étudier en CDOA la solidité et la viabilité du projet du producteur en question pour décider s'il peut bénéficier d'une attribution supplémentaire de référence.

Une dérogation par le préfet à ce critère est en outre possible pour cas de force majeure ayant entraîné une réduction significative de la production au cours d'une campagne. La notion de force majeure est restrictive ; l'évènement constitutif de force majeure doit présenter trois caractéristiques : extériorité par

<sup>1</sup> Ce taux sera évalué par le calcul, réalisé sous LEONIDAF, du taux moyen sur deux campagnes, à savoir : (somme des productions réalisées lors des campagnes N et N+1 / somme des quotas disponibles pour les campagnes N et N+1).

<sup>2</sup> A l'inverse, un producteur disposant d'un quota de 100.000 l. et d'un taux d'allocations provisoires de 2%, soit une production maximale de 102.000 l., et produisant en moyenne 94.000 l., soit 94% de son quota, ne sera pas éligible, alors qu'il n'aura produit que 8.000 l. (8%) de moins que sa production maximale potentielle.

rapport à la personne qui l'invoque ; imprévisibilité quant à sa survenance ; irrésistibilité quant à ses effets<sup>3</sup>. Le préfet pourra s'appuyer sur ce caractère restrictif pour refuser des demandes indues larges, voire systématiques. Il pourra également en faire une application plus souple et circonstanciée, lorsqu'il estimera que ceci se justifie au cas d'espèce. Il devra, en tout état de cause, s'agir de dérogations sur des demandes individuelles, appréciées au cas par cas ; plusieurs dossiers pourront toutefois bénéficier d'une dérogation pour une même cause si celle-ci est généralisée, par exemple une sécheresse.

b) une déclaration d'intention d'engagement dans la maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage.

Cette condition ne s'applique qu'aux producteurs pour lesquels une mise aux normes est nécessaire.

Les producteurs pour lesquels une mise aux normes est nécessaire et installés en zone vulnérable avant le 31 décembre 2002 (date limite de dépôt de la déclaration d'intention d'engagement dans la maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage) doivent avoir effectué ou être en train d'effectuer leur mise aux normes, ou avoir déposé leur déclaration d'intention.

Les producteurs installés en zone vulnérable à compter du 31 décembre 2002 doivent, quant à eux, respecter les mesures fixées par les programmes d'action définies par l'arrêté préfectoral pris en application de l'arrêté modifié du 6 mars 2001 relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole.

Au cas où la zone vulnérable aurait été étendue dans le département après le 31 décembre 2002, les producteurs nouvellement concernés devront également respecter les mesures de ces programmes.

Il reste en outre nécessaire (cf. article 5 de l'arrêté) de prendre systématiquement en compte, dans les départements où des zones d'excédent structurel d'azote ont été définies en application du décret n° 2001-34 du 10 janvier 2001, pour les producteurs demandeurs d'une attribution :

- l'azote produit par les exploitations ;
- le respect par le demandeur des articles L. 512-1 et L. 512-8 du code de l'environnement.

Enfin, un critère de priorité en faveur de la spécialisation en exploitation laitière a été débattu au cours des discussions avec les professionnels. Ce critère visait, dans le prolongement des travaux de l'Institut de l'Élevage<sup>4</sup>, à attirer l'attention sur le risque que pouvait représenter une exploitation mixte : l'existence d'une autre production (polyculture, élevage allaitant) peut en effet, dans certaines circonstances, rendre l'abandon de la production laitière plus facile par le développement de cette alternative. Un tel critère n'avait pas vocation à exclure des producteurs qui disposent d'une exploitation viable, sur laquelle des investissements et une mise aux normes auraient été réalisés, mais d'attirer l'attention de la CDOA sur ce risque particulier, plus pertinent dans certaines régions que dans d'autres.

Ce critère de priorité n'a finalement pas été retenu, dans la mesure où il aurait pu donner lieu à des interprétations exclusives incorrectes. Les DDAF peuvent toutefois signaler ce risque particulier, en tant que de besoin, lorsqu'ils estiment qu'il s'applique à la situation de leur département.

## **2.1. Les producteurs éligibles dans le cadre de la mutualisation régionale**

### **2.1.1. Règles de gestion de la mutualisation régionale**

#### **2.1.1.1. La mutualisation régionale se fixe deux objectifs principaux :**

a) ***un effacement des limites départementales à la gestion des quotas***, au profit d'une affectation plus en phase avec l'évolution de l'économie laitière de la région.

Aucune clé de répartition entre les départements n'est imposée. Toutefois, une application consistant en un retour des quantités issues de chaque département à l'identique dans le département d'origine, en invoquant une sorte de notion du « juste retour », serait contraire à la mutualisation. Cette notion de « juste retour » doit être proscrite.

La concertation des CDOA devrait conduire à répartir le volume disponible pour les attributions de manière équitable entre l'ensemble des producteurs éligibles de la même catégorie, en jugeant les dossiers en fonction de leur éligibilité, sans tenir compte du département d'origine.

<sup>3</sup> cf. Conseil d'Etat, *C<sup>ie</sup>. des Messageries maritimes*, 29 janv. 1909 ; *Abadie*, 25 mai 1990.

<sup>4</sup> **Réforme de la PAC et production laitière : scénarios d'évolution à l'horizon 2010 – 2012**. Institut de l'Élevage. Nov. 2004, **340**, 70 pp.

En cas de difficultés ou de mésententes, la prise en compte du « dynamisme laitier » pourrait être promu par le DRAF et les DDAF et retenu par la concertation en CDOA. Il serait évalué en fonction du nombre d'installations en production laitière et des volumes attribués lors de ces installations ; ces indicateurs traduisent en effet le dynamisme laitier, mais reconnaissent aussi l'effort d'installation du département.

- b) **une harmonisation des situations d'exploitation entre départements** d'une région, à travers des critères de redistribution unifiés. Ceci passe par l'attribution d'un même volume, à situation équivalente, notamment au regard des PAD, à un producteur éligible, quel que soit son département.

#### 2.1.1.2. La mise en œuvre se fera sous l'égide du préfet de région

Le directeur régional de l'agriculture et de la forêt (DRAF), sous l'autorité du préfet de région, est chargé de coordonner la mise en œuvre de ce dispositif avec les directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt (DDAF), sous l'autorité de leur préfet de département.

Ils seront notamment chargés de :

- a) recueillir l'avis de la CDOA de chaque département et concilier ceux-ci, afin de préciser les critères d'éligibilité des dossiers, dans le cadre des critères fixés au niveau national (article 2), ainsi que les éventuelles modalités de répartition entre départements. Cette concertation pourra être menée avec des sections issues des CDOA pour des questions laitières, sous réserve que la représentativité des organisations professionnelles soit respectée.

Le DRAF pourra à cet effet organiser, au préalable, un groupe de travail régional auquel devront participer les organisations professionnelles représentatives de la filière laitière, afin d'étudier les possibilités d'harmonisation en matière de redistribution et de mise en cohérence des politiques de redistribution.

Lorsque des critères d'harmonisation auront recueilli un accord au niveau régional, ils devront en définitive être validés au niveau de chaque CDOA, préalablement à leur mise en œuvre effective.

- b) s'assurer du respect des critères d'attribution (article 1, II.) par la CDOA. En effet, une CDOA qui retiendrait des critères autres que ceux mis en place dans l'article 2 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2005 et proposerait des dossiers en conséquence irait à l'encontre de la mutualisation régionale et sortirait du cadre réglementaire fixé par l'arrêté.

Les préfets de départements, en accord avec le préfet de région devront alors, dans le cadre du contrôle restreint qu'ils exercent sur ces propositions, les rejeter et rappeler à la CDOA la nécessité de se conformer aux critères retenus dans l'arrêté et éventuellement précisés lors de la concertation régionale.

- c) pour le préfet de région, après s'être assuré que l'enveloppe régionale n'est pas dépassée, transmettre ces listes, accompagnées de l'avis des commissions départementales d'orientation de l'agriculture, pour l'ensemble des départements, avant le 31 octobre 2005 à l'ONILAIT. Les DDAF s'assureront, de leur côté, que les propositions transmises à l'ONILAIT via LEONIDAF sont conformes à celles constituant la liste transmise par le préfet de région.

En tout état de cause, **ce contrôle de légalité des préfets est essentiel à une mise en œuvre correcte et conforme de la régionalisation et des attributions**. Cette conformité est nécessaire pour éviter des recours contentieux qui conduiraient à annuler tout ou partie des décisions prises de manière irrégulière vis-à-vis des dispositions de l'arrêté ; ceci placerait le département et les producteurs attributaires dans une situation juridique et pratique inconfortable.

#### **2.1.2. Définition des catégories de producteurs éligibles**

##### 2.1.2.1. Deux catégories de producteurs sont susceptibles de bénéficier de l'attribution de quotas :

- les producteurs jeunes agriculteurs disposant d'un quota inférieur à la moyenne régionale ;
- les producteurs disposant d'un quota inférieur à 100.000 l. par associé exploitant, dans le cas d'une personne morale, ou par unité de travail humain (UTH), dans le cas d'une personne physique. Cette disposition vise à prendre en compte l'ensemble des UTH pour une décision d'attribution.

La catégorie des producteurs qui avaient signé un contrat territorial d'exploitation (CTE) préalablement à leur demande d'attribution de quota supplémentaire est supprimée. Ces producteurs ne sont donc plus éligibles en tant que tel.

La concertation régionale entre les CDOA pourra amener à étudier les possibilités d'harmonisation en matière de redistribution et de mise en cohérence des politiques de redistribution. Il pourra être notamment décidé de préciser et de resserrer les critères retenus au niveau national.

***Le préfet veillera toutefois à ce qu'aucune des deux catégories ne soit exclue de la redistribution.*** Les propositions d'attribution doivent à ce titre respecter un équilibre entre les deux catégories, soit en fonction de leur importance dans le département, soit en fonction des demandes.

Par ailleurs, les producteurs éligibles sur le fondement des critères retenus pour la mutualisation régionale peuvent aussi être attributaires de quotas sur le fondement des critères départementaux. L'éligibilité d'un dossier dans le cadre de la mutualisation (article 2 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2005) ne compromet pas son éligibilité aux redistributions effectuées dans l'article 3. Les deux procédures sont au contraire complémentaires : ainsi, un jeune agriculteur peut par exemple se voir attribuer un volume de quota identique pour tous les départements dans le cadre de la mutualisation régionale, puis un quota différent dans le cadre des attributions de l'article 3, en fonction de la politique d'installation de chaque département.

La mutualisation régionale inverse ainsi l'esprit du dispositif mis en œuvre les années précédentes avec l'attribution nationale : dans ce cas, ces attributions étaient faites à titre complémentaire des attributions décidées sur la base de critères départementaux. Dorénavant, la mutualisation régionale constitue, en quelque sorte, un « premier étage » d'attribution ; il appartient ensuite aux départements de compléter ces attributions « de base » en fonction de leur propre politique, inscrite dans leur PAD.

#### 2.1.2.2 Les jeunes agriculteurs qui disposent d'une quantité de référence inférieure à la moyenne régionale

Il s'agit de producteurs jeunes agriculteurs installés postérieurement à la campagne 2000/2001, âgés de moins de 40 ans à la date du dépôt de leur demande et qui doivent répondre aux conditions posées par les articles R. 343-4 et R. 343-5 du code rural, qu'ils aient ou non bénéficié des aides mentionnées à ces articles. Ces producteurs doivent justifier d'un revenu disponible supérieur ou égal au revenu départemental minimum exigé, tel que précisé dans la note de service DGFAR/SDEA/C2005-5002, du 7 janvier 2005, notamment à son annexe 1, conformément aux critères définis pour apprécier la viabilité économique des exploitations.

Cette mutualisation régionale ne doit cependant pas aboutir à désavantager les départements qui réalisent des installations avec un niveau de quotas supérieur à la moyenne régionale ; ils bénéficieraient alors, paradoxalement, peu de la mutualisation, par rapport à un département qui réalise des installations à un niveau inférieur à la moyenne régionale. ***Dans ce cas, un tel département devra en compensation bénéficier d'autant plus de quotas pour satisfaire les demandes au titre de l'autre catégorie définie au b) de l'article 2 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2005, présentée ci-dessous.***

Dans le cas d'un associé de GAEC, le quota à comparer avec la moyenne régionale est le quota de cet associé demandeur.

#### 2.1.2.3 Les producteurs disposant d'une quantité de référence inférieure à 100.000 litres

Le critère d'un quota inférieur à 100.000 l. par associé exploitant, dans le cas d'une personne morale, ou par unité de travail humain, dans le cas d'une personne physique, vise en premier lieu à traiter de manière plus équitable les exploitations familiales où plusieurs personnes travaillent, dans un cadre familial ou salarié. Il est désormais ainsi possible de traiter différemment une exploitation disposant d'un quota de 180.000 l., par exemple, selon que cette exploitation est tenue par une seule personne ou un couple d'exploitants.

Les producteurs doivent en outre être nés après le 31 décembre 1950 ; l'âge est en effet considéré comme un facteur de risque supplémentaire d'abandon à terme de la production.

La limite de 100.000 l. s'apprécie au regard du quota dont dispose le producteur au 1<sup>er</sup> avril 2005. La totalité des quantités de référence « livraison » et « vente directe » est prise en compte.

L'éligibilité à cette attribution doit s'apprécier dans le contexte de la mutualisation, notamment de l'objectif d'harmonisation des situations d'exploitation au sein d'une région. En conséquence, cette catégorie d'attribution vise les producteurs dans une situation inférieure aux conditions moyennes de la région. L'objectif est de rehausser ce producteur vers des conditions d'exploitation mieux consolidées, autant que faire se peut et à condition que l'exploitation présente les conditions de viabilité et de pérennité suffisantes.

Pour les sociétés, l'éligibilité à cette attribution doit s'apprécier en divisant le quota total de la société par le nombre de personnes participant à la production laitière (associé exploitant, salarié, collaborateur familial), en excluant donc les simples apporteurs de capitaux. Dans le cas des GAEC éligibles, l'attribution est effectuée aux seuls associés dont le quota individuel est en-dessous du seuil. Dans le cas des sociétés autres que GAEC, le quota est attribué à la société.

### **2.1.3. Un département peut demander à participer à la mutualisation avec une région limitrophe**

La CDOA d'un département peut demander à participer à la mutualisation avec une autre région administrative (article 2, I.). Cette possibilité vise à prendre en compte la réalité économique de certains bassins de collecte. Plusieurs conditions sont mises à ce rattachement :

- la région de rattachement doit être limitrophe ;
- cette demande doit recueillir l'accord de la majorité des CDOA de la région d'accueil.

### **2.1.4. Une mutualisation régionale optionnelle plus poussée est en outre possible**

L'article 3 IV. de l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2005 prévoit en outre la possibilité de mutualiser, selon la même procédure, tout ou partie des quotas attribués sur le fondement de priorités départementales harmonisées au niveau régional. Cette procédure se fait sous la coordination de la DRAF. La CDOA d'un département peut également demander à participer à la mutualisation avec une région limitrophe.

Cette mutualisation optionnelle doit être encouragée, notamment dans les régions présentant des similitudes fortes entre départements. Elle permet une harmonisation accélérée des conditions de production. Elle n'a été pour l'instant mise en œuvre que dans la région Poitou-Charentes, à laquelle s'est rattachée la Vendée.

## **2.2. Les producteurs éligibles sur le fondement de critères départementaux**

L'attribution des quantités de référence supplémentaires sur le fondement de critères départementaux doit se juger dans le cadre départemental. Il ne saurait dépendre de l'affiliation du producteur à telle ou telle laiterie. Les laiteries n'ont donc aucun titre à réclamer une attribution au profit d'un des producteurs leur livrant du lait, ni à s'opposer à une attribution à un producteur hors de leur circuit de collecte.

*Il convient donc d'insister sur le fait que la pratique du « retour à la laiterie » ou de « gestion par laiterie » est non seulement dépourvue de fondement juridique, mais encore susceptible d'un recours contentieux si une telle pratique était prouvée par un producteur évincé de la redistribution malgré un dossier éligible.*

### **2.2.1. Définition des catégories de producteurs éligibles**

Trois catégories de producteurs sont éligibles à la redistribution en fonction de priorités départementales, sur le fondement des critères retenus par le préfet pour ces attributions, à l'instar des années précédentes.

*Il convient d'assurer une répartition équilibrée d'attributions entre ces trois catégories de bénéficiaires.* Les propositions d'attribution doivent être effectuées en fonction de la politique de redistribution de la CDOA ; elles doivent toutefois respecter un équilibre entre les catégories, soit en fonction de leur importance dans le département, soit en fonction des demandes. *Le préfet veillera là encore à ce qu'aucune des catégories ne soit exclue de la redistribution.*

#### **2.2.1.1 Les jeunes agriculteurs s'installant ou installés postérieurement à la campagne 2000/2001**

Il s'agit de producteurs jeunes agriculteurs installés postérieurement à la campagne 2000/2001, âgés de moins de 40 ans à la date du dépôt de leur demande et qui doivent répondre aux conditions posées par les articles R. 343-4 et R. 343-5 du code rural, qu'ils aient ou non bénéficié des aides mentionnées à ces articles.

Ces producteurs doivent justifier d'un revenu disponible supérieur ou égal au revenu départemental minimum exigé, tel que précisé dans la note de service DGFAR/SDEA/C2005-5002, du 7 janvier 2005, notamment à son annexe 1, conformément aux critères définis pour apprécier la viabilité économique des exploitations, mentionnés au point 9.2.5 du Plan de Développement Rural National (PDRN), modifié le 8 octobre 2004.

Le revenu de l'exploitant tiré de l'activité agricole est le revenu disponible déterminé à partir de la comptabilité de gestion de l'exploitation. Il s'agit du résultat courant d'exploitation avant impôts, auquel le montant des dotations aux amortissements s'ajoute et dont les annuités en capital emprunté sont retranchées.

La disposition prévoyant la possibilité d'affecter un volume forfaitaire minimum aux jeunes agriculteurs dont l'exploitation dispose d'un quota inférieur à la moyenne départementale a été supprimée. Cette suppression ne signifie pas l'impossibilité d'une telle pratique, assez répandue. Il appartient à la CDOA de décider si une telle pratique répond aux objectifs du département ou si, au contraire une attribution différenciée selon le niveau de différence entre le quota du demandeur et la moyenne départementale est préférable.

#### **2.2.1.2. Les producteurs dont l'exploitation dispose d'un quota inférieur à la moyenne départementale**

Cette catégorie de producteurs éligibles, au titre de la réserve départementale, a été ajoutée en 2002 pour tenir compte de la recommandation du CSO en date du 8 janvier 2002 (cf. annexe 7).

Les exploitations dont les quantités de références se situent en dessous de la moyenne départementale sont donc éligibles au titre de cette catégorie. Ces attributions doivent être précisées dans le cadre de la politique de redistribution de la CDOA.

L'annexe 6 de la présente circulaire présente le tableau récapitulatif des moyennes départementales et régionales par producteur pour la campagne 2004/2005.

### 2.2.1.3. Les producteurs pour lesquels l'attribution d'une quantité de référence supplémentaire permet de contribuer à la rentabilité de leur exploitation

Les critères n'ont pas été modifiés pour la campagne 2005/2006. Cette stabilité vise à privilégier la continuité et à ne pas surcharger le travail des CDOA, alors que la priorité doit être donnée à la mise en œuvre de la mutualisation régionale et à l'identification des producteurs d'avenir.

Un critère a cependant été rajouté : celui d'un producteur disposant d'un taux de référence de matière grasse individuel significativement inférieur à la moyenne départementale.

Ce critère était d'ores et déjà pris en compte dans certains départements ; d'autres estimaient toutefois qu'une attribution ne pouvait se faire sur le fondement de ce critère non inscrit dans la liste. Il est donc apparu pertinent de le rajouter, alors que la gestion des taux de référence de matière grasse devra se faire de manière plus précise, du fait des obligations découlant du règlement 1782/2003 (article 7)<sup>5</sup>.

Il appartient à chaque CDOA d'apprécier le sens à donner aux termes « significativement inférieur ». Un taux situé dans le dernier décile de la distribution (les 10% des éleveurs ayant le plus faible taux) peut par exemple être considéré pour une attribution équivalente à une remontée du taux à la moyenne.

Cette catégorie de producteurs doit être définie dans chaque département à l'aide d'au moins deux des critères visés à l'article 3 de l'arrêté du 21 juin 2005, sans notion d'ordre de priorité entre ces critères.

Il est possible de définir ces catégories dans le cadre d'une démarche régionale concertée.

Les critères 3 (attribution des aides publiques à l'installation), 4 (preneurs évincés), 8 (redressement) n'appellent pas de commentaires particuliers.

Les critères 1 (capacité professionnelle), 2 (âge maximum), 5 (zonage de l'exploitation), 6 (produits bénéficiant d'une AOC ou d'autres signes de qualité), 7 (nombre d'UTH), 9 (niveau de la quantité de référence), 10 (adhésion par le producteur à la charte de bonnes pratiques d'élevage) et 11 (dépôt par le producteur d'une DIE dans le cadre du PMPOA II) peuvent être utilisés de la manière suivante :

#### Critère (1) : capacité professionnelle

La capacité professionnelle visée à l'article R. 343-4 du code rural est définie par l'obtention, pour les candidats nés avant le 1<sup>er</sup> janvier 1971, d'un diplôme, titre ou certificat d'un niveau équivalent au brevet d'études professionnelles agricoles (BEPA) ou au brevet professionnel agricole (BPA) et, pour ceux nés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1971, d'un diplôme ou titre homologué d'un niveau égal ou supérieur au brevet de technicien agricole (BTA) procurant une qualification professionnelle correspondant à l'exercice du métier de responsable d'exploitation agricole et par la réalisation du « stage d'application de 6 mois ».

Ces dispositions ont été précisées par l'arrêté du 28 avril 2000 ainsi que par la circulaire ministérielle DGER n° 2067 du 7 juillet 2000.

#### Critère (2) : âge maximum

La condition d'âge maximum visée à l'article R. 343-4 du code rural est fixée à 40 ans au plus, à la date de l'installation (cf. décret n° 2001-925 du 3 octobre 2001 venant modifier l'article R. 343-4 1° du code rural).

#### Critère (5) : zonage de l'exploitation

Le siège de l'exploitation du bénéficiaire doit se trouver :

- dans une zone définie par le règlement (CE) n° 1257/1999 du Conseil du 17 mai 1999 modifié ;

Ce règlement a reconstruit le cadre communautaire pour le développement rural, devenu le deuxième pilier de la politique agricole commune. Il rassemble sous un même texte l'ensemble des dispositions relevant précédemment de règlements différents : mesures d'accompagnement de la PAC, anciens objectifs 5 a et 5 b.

- ou dans une zone rurale concernée par l'objectif n° 2, telle que définie par la décision de la Commission du 7 mars 2000 établissant la liste des zones concernées par l'objectif n° 2 des fonds

<sup>5</sup> Un arrêté de détermination du taux de référence de matière grasse est en cours de publication à ce sujet ; les modalités seront largement alignées sur la gestion des quantités de référence.

structurels pour la période 2000 à 2006 en France, visées par le règlement n° 1260/1999 du Conseil du 21 juin 1999, portant dispositions générales sur les fonds structurels.

Par ailleurs, il est possible de mettre en œuvre, dans les zones soumises à des contraintes environnementales spécifiques, telles que le marais poitevin, une politique de redistribution des droits à produire adaptée.

#### Critère (6) : produits bénéficiant d'une AOC ou d'autres signes officiels de qualité et/ou d'identification

Ce critère permet la prise en compte des efforts consentis par les producteurs engagés dans une démarche de qualité et d'identification de leur production.

Sont visées les démarches suivantes : AOC, AOP, IGP, label rouge, CCP, AS. Les démarches privées d'entreprises (assurance qualité...) n'entrent pas strictement dans le champ visé par l'arrêté.

Ces producteurs peuvent être répertoriés, à l'aide notamment :

- des registres de l'INAO, pour les producteurs ayant fait l'objet d'une déclaration d'aptitude en AOC ;
- des registres de la DDAF, s'agissant de producteurs ayant souscrit un contrat auprès d'un organisme certificateur pour la production de lait biologique ;
- de tout autre élément d'attestation pouvant, le cas échéant, être délivré par la laiterie à laquelle le producteur livre son lait.

#### Critère (7) : nombre d'Unités de Travail Humain

La prise en compte des Unités de Travail Humain (UTH) concerne l'emploi salarié et l'emploi non salarié.

Pour les emplois salariés, le caractère pérenne sera vérifié lors de la prise en compte de ce critère, notamment en demandant la déclaration annuelle des salaires de l'exploitant.

Il pourra être retenu de ne pas comptabiliser les emplois à durée déterminée, pour lesquels il n'y a pas d'assurance sur le maintien de l'emploi pour une durée qui soit *a minima* celle de la campagne en cours.

Pour les emplois non salariés, le caractère effectif de l'affectation à l'activité laitière des personnes travaillant sur l'exploitation sera vérifié.

Pour la comptabilisation du nombre d'UTH, la démarche décrite dans l'annexe 5 de la note de service DGFAR/MER/SDEA N2003-5019 du 23 septembre 2003 concernant le plafond d'investissement éligible à une aide dans les exploitations agricoles pourra être utilisée.

#### Critère (9) : niveau de la quantité de référence dont dispose l'exploitation du demandeur après attribution

L'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2005 précise que la dimension économique globale de l'exploitation sera prise en compte, en utilisant notamment les équivalences entre productions, telles qu'elles figurent dans les PAD.

Cette disposition doit permettre d'apprécier de manière objective la situation de l'exploitation du demandeur, lorsque celle-ci n'est pas spécialisée en production laitière, de manière à mieux hiérarchiser les producteurs susceptibles de bénéficier de la redistribution en fonction de leurs besoins réels, ainsi que des ressources dégagées par plusieurs ateliers de production.

#### Critère (10) : l'adhésion des producteurs à la charte des bonnes pratiques d'élevage

Il s'agit de privilégier la redistribution de référence au profit de producteurs qui se sont engagés dans des démarches de progrès, notamment matérialisées par la charte des bonnes pratiques d'élevage (CBPE).

Il convient de rappeler que l'adhésion à la charte n'emporte pas un respect systématique des directives liées à la conditionnalité des aides qui s'appliqueront à compter de 2005. Cette adhésion n'exonère pas non plus les producteurs des contrôles qui seront opérés à ce titre. Pour autant, le producteur ayant adhéré à la CBPE indique via cette adhésion sa volonté de respecter des règles minimales ; il convient de soutenir cette démarche, à laquelle l'Etat a apporté son soutien, au moyen d'attributions supplémentaires.

#### Critère (11) : le dépôt par les producteurs, au guichet unique mis en place dans le département du siège de l'exploitation, d'un dossier de travaux pour la maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage

L'objectif de ce critère est d'orienter dans des délais assez courts la redistribution en faveur de catégories de producteurs engagés définitivement et de manière sûre dans des démarches de mise en conformité de leur outil de production ; l'attribution de quota supplémentaire permet de conforter leur revenu, et, de ce fait, de mieux supporter le coût de la mise aux normes. Le critère retenu en 2005/2006 est plus restreint que le critère prévu les années précédentes, qui n'imposait que le dépôt d'une déclaration d'intention. Or, un grand nombre de producteurs ont déposé cette déclaration, sans prendre ultérieurement de mesures particulières de mise aux normes. Il convenait donc de resserrer ce critère pour le rendre pertinent et effectif.

### **2.2.3. Attribution aux producteurs soumis au prélèvement après transfert foncier**

Cette pratique dite du « retour au cessionnaire » doit être strictement encadrée dans la pratique comme elle l'est dans l'arrêté. Elle ne doit pas revêtir de caractère systématique. Les modalités de sa mise en œuvre ne doivent être ni automatiques ni simplifiées. Une telle approche exposerait la décision d'attribution à un risque contentieux dans des conditions fort défavorables.

Une telle décision doit en conséquence être prise au cas par cas au bénéfice des producteurs soumis au prélèvement, en application des articles R. 654-101 à R. 654-114 du code rural. Cette décision doit faire l'objet d'une autorisation par le préfet, après avis motivé de la CDOA. L'obligation d'une attribution conforme à l'une des catégories définies à l'article 3 II. c) de l'arrêté n'est en revanche plus obligatoire.

Les producteurs demandeurs doivent déposer une demande d'attribution de quantités de référence supplémentaires, comme les autres demandeurs et conformément aux dispositions de l'arrêté.

En ce qui concerne les cas de dissolution de GAEC ou de retrait de l'un de ses associés, la pérennité de la structure devra être prise en compte pour juger de cette attribution, après examen attentif de la CDOA.

## **3. Définition du plancher et des plafonds d'attribution**

### **3.1. Plancher d'attribution de 5.000 litres**

Le quota attribué à un demandeur ne peut être inférieur à 5.000 litres, afin d'éviter le saupoudrage dans la redistribution. Le respect de ce plancher sera vérifié par l'ONILAIT.

Ce seuil minimum d'attribution peut être majoré sur proposition de la CDOA ; il ne pourra être minoré, à l'exception des trois cas suivants :

- lorsque dans le cadre d'une réattribution de quantité de référence, l'attribution calculée est inférieure à 5.000 litres ;
- lorsque le producteur susceptible de bénéficier d'une attribution supplémentaire dispose avant attribution, d'un niveau de référence qui, au regard des objectifs du projet agricole départemental, conduit à lui attribuer une quantité inférieure à 5.000 litres.
- lorsque le producteur se situe dans une zone AOC et que la valorisation de son produit justifie une moindre attribution au regard de producteurs dont le lait est transformé en produits sans valorisation spécifique.<sup>1</sup>

*Il convient d'appliquer de manière restrictive ces exceptions, de manière à ce que l'objectif de remontée des seuils et de limitation du saupoudrage des quotas soit respecté.*

### **3.2. Plafonds d'attribution**

Des plafonds d'attribution doivent être appliqués à toutes les catégories de producteurs éligibles (article 4 de l'arrêté). Ils ne doivent pas excéder le volume nécessaire à l'amélioration de la structure de l'exploitation du bénéficiaire. L'ensemble des productions agricoles de l'exploitation du producteur sera pris en compte à cet effet, notamment au moyen des équivalences entre productions. Ces plafonds seront déterminés dans chaque département, soit au niveau local, soit dans le cadre d'une démarche régionale concertée, à partir d'un ou plusieurs des critères suivants :

- références régionales en matière de revenu (Excédent Brut d'Exploitation ou Revenu disponible, par exemple) par rapport au revenu de référence défini à l'article R. 344-6 du code rural ;
- part de l'activité laitière dans le revenu de l'exploitation ;

Ces deux critères sont déterminés à l'aide des données issues du Réseau d'Information Comptable Agricole (RICA) ou, le cas échéant, des études de groupes réalisées dans le cadre des observatoires des chambres d'agriculture.

- conséquences de l'activité sur l'environnement ;

Ce critère peut concerner des élevages dont la situation, ou la taille du cheptel est incompatible avec le respect de la réglementation relative à la protection de l'environnement. Il peut être défini notamment par la prise en compte des zones vulnérables visées à l'article 1<sup>er</sup> du décret

---

<sup>1</sup> Au cas particulier de la redistribution de la réserve départementale pour la vente directe, il sera possible, lorsque cette dernière se révélera d'un niveau trop faible, de réduire la proposition d'attribution minimale, sans pour autant que cette dernière puisse être inférieure à 2.000 litres.

2001-34 du 10 janvier 2001 ainsi que des zones d'excédent structurel liées aux élevages, délimitées en application de l'article 3 de ce même décret, le cas échéant, en référence à la réglementation nationale applicable aux installations classées.

- nombre d'UTH sur l'exploitation, incluant l'emploi salarié et l'emploi non salarié ;

## 4. Procédure de redistribution

### **4.1. Dépôt des demandes des producteurs**

#### **4.1.1. Etablissement des demandes des producteurs**

La DDAF informe les producteurs par tous moyens appropriés de la parution des arrêtés de redistribution pour la campagne 2005/2006 ainsi que des conditions d'établissement et d'éligibilité des demandes.

Le producteur adresse sa demande par courrier au Préfet du département du siège de son exploitation, avant une date limite fixée par le préfet, mais qui ne doit pas excéder le 31 août 2005 (article 1 de l'arrêté).

Pour les départements devant mettre en œuvre les dispositions relatives aux zones d'excédent structurel d'azote, devront être préalablement vérifiés :

- le taux de chargement ;
- la matérialisation des engagements à prendre par les producteurs demandeurs, au travers de la signature du modèle d'engagement figurant en annexe 9 de la présente circulaire.

#### **4.1.2. Instruction des demandes des producteurs**

L'ensemble des propositions d'attribution de quantités de référence supplémentaires doit être soumis à l'avis de la CDOA. La présence au sein de cette instance d'au moins un professionnel de la production laitière est indispensable. A défaut, un représentant de ce secteur sera associé à titre d'expert aux travaux de la CDOA.

Il est possible d'organiser les travaux préparatoires de la CDOA dans une section ou un groupe de travail spécialisé lait, au sein duquel seront représentés les acteurs locaux de la filière laitière et les organisations syndicales habilitées, de manière à étudier préalablement les dossiers qui y seront présentés.

Les informations relatives aux critères de filtre à remplir par les demandeurs (production de 95% du quota ; engagement dans la mise aux normes) doivent être fournies au moment du dépôt du dossier

##### 4.1.2.1. Cas des demandes formulées dans le cadre de la mutualisation régionale

Il convient de s'assurer du respect des conditions requises pour l'éligibilité des producteurs.

**Pour les jeunes agriculteurs**, il est nécessaire de connaître :

- la date d'installation ;
- le quota dont l'exploitation (ou l'associé demandeur dans un GAEC) dispose ;
- le respect des conditions fixées par les articles R. 343-4 et R. 343-5 du code rural.

**Pour les producteurs disposant d'une quantité de référence inférieure à 100.000 l. par UTH**, il est nécessaire de connaître :

- le quota dont l'exploitation (ou l'associé demandeur dans un GAEC) dispose ;
- le nombre d'UTH, salariées et non salariées, sur l'exploitation, occupées à la production laitière, ainsi que le caractère pérenne des UTH salariées.
- la date de naissance de l'exploitant.

##### 4.1.2.2. Cas des demandes formulées sur le fondement de critères départementaux

**Pour les jeunes agriculteurs**, il est nécessaire de connaître :

- la date d'installation ;
- le quota dont l'exploitation (ou l'associé demandeur dans un GAEC) dispose ;
- le respect des conditions fixées par les articles R. 343-4 et R. 343-5 du code rural.

Pour les jeunes agriculteurs s'installant avec des aides, il sera vérifié qu'ils ont bien engagé la constitution de leur dossier de demande d'aides publiques à l'installation. Si tel n'était pas le cas, la proposition les

concernant devra être faite à titre provisoire et ne pourra être prise en compte par l'ONILAIT qu'après confirmation auprès de la DDAF de cette installation.

***Pour les producteurs disposant d'une quantité de référence inférieure à la moyenne départementale***, il est nécessaire de connaître le quota dont l'exploitation, ou l'associé demandeur dans le cas d'un GAEC, dispose.

#### 4.1.2.3. Attributions conditionnelles : cas général

##### Rappel des dispositions antérieures

La possibilité d'attribuer des quotas à titre conditionnel est mise en œuvre depuis la campagne 2000/2001, sous certaines conditions et pour répondre à des cas particuliers.

Ce dispositif, qui s'applique aux attributions au titre de l'article 2 comme de l'article 3, a pour objectif de permettre la récupération des quotas supplémentaires attribués à un exploitant demandeur, en considération d'un engagement précis et préalable à l'attribution qui n'aurait pas été respecté.

Dans tous les cas, le demandeur bénéficiaire de quotas supplémentaires à titre conditionnel doit remplir les conditions de droit commun de la redistribution décrite *supra*, notamment les critères et plafonds prévus par les articles 3 et 4 de l'arrêté.

Le champ des attributions conditionnelles s'applique :

- aux producteurs ayant pour objectif d'installer un jeune agriculteur bénéficiaire des aides publiques à l'installation sur leur exploitation ;
- à l'ensemble des producteurs éligibles, en contrepartie de l'engagement écrit et préalable de ne pas accroître, par transfert foncier ultérieur, au-delà des seuils de redistribution définis par le PAD, le niveau des quantités de référence en livraisons et/ou en ventes directes dont il dispose.

Il est à noter que cette conditionnalité de l'attribution ne vaut que pour le quota et non pour l'ADL découplée. Le calcul de la part laitière du DPU se fait en effet sur le fondement du quota au 31 mars 2006 ; la reprise ultérieure de ce quota ne permet pas la remise en cause du DPU. Cet argument ne saurait donc être avancé pour faire bénéficier un producteur d'une attribution alors que son avenir est mal assuré.

##### Engagement écrit du demandeur

L'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2005 (article 7) dispose que les quotas attribués peuvent être alloués à titre conditionnel en cas d'engagement écrit et préalable du demandeur concernant soit :

- a) L'installation d'un jeune agriculteur sur l'exploitation, afin de favoriser l'installation de jeunes agriculteurs sur des exploitations économiquement et socialement viables.

Dans ce cas, les demandes d'attribution de quotas déposées par des producteurs en livraison ou en vente directe, motivant leur demande par un projet de transmission, à brève échéance, de l'exploitation à un jeune agriculteur seront privilégiées.

Cette disposition vise à faciliter notamment l'attribution de quantités de référence supplémentaires à des exploitants en fin d'activité qui répondent aux critères d'âge fixés sous le b) du II. de l'article 3 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2005, afin que leur exploitation puisse être reprise par un jeune agriculteur.

Le projet d'installation doit être engagé au moment de la demande et l'installation effective du jeune agriculteur doit intervenir avant le 31 mars 2007. Le demandeur doit joindre à sa demande, présentée dans les conditions du droit commun, un dossier présentant l'installation qu'il s'engage à réaliser (étude prévisionnelle d'installation) et précisant le nom du jeune agriculteur qui sera cessionnaire en tant que primo installé de l'exploitation. Ce dossier sera signé par le demandeur et le candidat à la reprise.

- b) L'absence de transfert foncier ultérieur ayant pour effet de porter le niveau de référence du producteur au-delà des seuils de redistribution du PAD. Cette disposition vise à éviter le détournement de la redistribution par un demandeur bénéficiaire de quotas supplémentaires agrandissant son exploitation ultérieurement au-delà des seuils de redistribution prévus par le PAD.

Dans ce contexte, le demandeur et, le cas échéant, le candidat à la reprise, doivent s'engager à ne pas procéder à un transfert foncier avant le 31 mars 2008 ayant pour effet de porter la référence laitière de l'exploitation à un niveau qui, si cet agrandissement avait eu lieu avant la demande d'attribution de quantités de référence supplémentaires, lui aurait interdit le bénéfice de la redistribution.

Les modèles d'engagement à utiliser pour instruire les demandes d'attributions conditionnelles figurent en annexe 3. En tout état de cause, ce ou ces engagements doivent être joints par le producteur et, le cas échéant, par le candidat à la reprise, à la demande de quotas supplémentaires et être soumis, en même temps que la demande, à l'avis de la CDOA.

### Motivations de la proposition d'attribution

Le caractère conditionnel de cette attribution doit être expressément mentionné dans la proposition préfectorale d'attribution soumise à l'avis de la CDOA et adressée au directeur de l'ONILAIT, ainsi que dans la notification de la décision d'attribution adressée par ce dernier à l'acheteur.

Le demandeur devra être informé que l'attribution éventuelle de quotas supplémentaires interviendra à titre conditionnel et que, à défaut de la réalisation du projet qu'il a soumis à la DDAF et à la CDOA, dans le délai prévu, ce quota est susceptible de lui être repris dès la campagne suivante.

### Modalités d'abrogation de la décision d'attribution

En cas de non-respect, avéré et constaté par le préfet de manière contradictoire après avis de la CDOA, de cet engagement écrit dans le délai prévu, le directeur de l'ONILAIT, sur proposition du préfet après avis de la CDOA, pourra abroger la décision d'attribution et affecter la quantité en cause à la réserve nationale prévue à l'article 14 du règlement (CE) n°1788/2003.

La procédure devra respecter le principe du contradictoire et permettre au producteur de présenter ses arguments, dans les conditions de l'article 24 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations<sup>6</sup>.

#### 4.1.2.4. Attributions conditionnelles : cas des producteurs dont le siège de l'exploitation est situé dans un département comportant une zone d'excédent structurel d'azote

L'article 5 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2005 maintient la disposition selon laquelle le préfet doit conditionner l'attribution d'un quota supplémentaire à un producteur, au respect de deux critères, dans les départements ayant une zone d'excédent structurel (ZES). Ces dispositions ont été inscrites de manière à prendre en compte les contraintes environnementales, telles qu'elles figurent dans la réglementation communautaire et nationale.

### Engagement écrit du bénéficiaire potentiel de l'attribution

L'article 5 prévoit des exigences pour les départements qui comprennent une ZES. Le Préfet doit ainsi prévoir pour tout ou partie du département, et en tout état de cause au moins dans la ZES, que le demandeur s'engage préalablement et par écrit à satisfaire aux conditions suivantes :

- la quantité d'azote contenue dans les effluents d'élevage, après augmentation du cheptel laitier ne doit pas dépasser 170 kilogrammes d'azote par hectare de superficie épandable et par an ;
- l'exploitation, après attribution du quota, doit être en conformité avec les articles L. 512-1 et L. 512-8 du code de l'environnement.

Ces deux conditions sont également applicables aux jeunes agriculteurs. Il n'est pas possible de déroger à la première (respect de la directive nitrates). En revanche, le préfet a la possibilité de prévoir que la condition de conformité aux articles L. 512-1 et L. 512-8 du code de l'environnement ne s'appliquera que dans un délai de 5 ans suivant la date d'installation du bénéficiaire, et ceci en conformité avec les dispositions figurant à l'article 4 paragraphe 2 du règlement CE 445/2002 modifié par l'article 4 paragraphe 2 du règlement (CE) n° 817/2004 de la Commission du 29 avril 2004.

Dans la mesure du possible, les jeunes agriculteurs devront être en conformité avec les dispositions des articles L. 512-1 et L. 512-8 du code de l'environnement dès leur installation. Si ce n'est pas le cas, ils devront être invités à engager dans les meilleurs délais les travaux de mise en conformité requis.

Pour les élevages situés en ZES et qui sont bénéficiaires d'une attribution de quota laitier, la quantité d'azote issue des effluents d'élevage correspondant au quota attribué doit être déduite de la réserve départementale. L'insuffisance d'azote de cette réserve pour couvrir les attributions de quotas laitiers ne doit pas empêcher ces attributions. Dans ce cas, l'azote correspondant est inscrit en négatif dans la réserve.

### Modèle d'imprimé d'engagement

Le modèle d'imprimé d'engagement (annexe 9) devra être systématiquement rempli, signé et transmis par le demandeur avec les informations nécessaires permettant de calculer l'azote organique disponible sur

---

<sup>6</sup> « Exception faite des cas où il est statué sur une demande, les décisions individuelles qui doivent être motivées en application des articles 1<sup>er</sup> et 2 de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public n'interviennent qu'après que la personne intéressée a été mise à même de présenter des observations écrites et, le cas échéant, sur sa demande, des observations orales. Cette personne peut se faire assister par un conseil ou représenter par un mandataire de son choix. L'autorité administrative n'est pas tenue de satisfaire les demandes d'audition abusives, notamment par leur nombre, leur caractère répétitif ou systématique. (...) »

l'exploitation du demandeur (annexe 8). Cet engagement doit être joint par le producteur à la demande de quotas supplémentaires et être soumis à l'avis de la CDOA, en même temps que la demande.

Le modèle présenté en annexe 9 sera utilisé pour instruire les demandes d'attribution pour les producteurs dont le siège de l'exploitation est en ZES.

Le caractère conditionnel de cette attribution doit être expressément mentionné dans la proposition préfectorale d'attribution soumise à l'avis de la CDOA et adressée au directeur de l'ONILAIT, ainsi que dans la notification de la décision d'attribution adressée par l'ONILAIT à l'acheteur.

Aussi, le demandeur sera informé que l'attribution éventuelle de quotas supplémentaires interviendra à titre conditionnel et qu'à défaut du respect des engagements figurant dans la demande, cette quantité pourra lui être reprise dès la campagne suivante.

#### Modalités d'abrogation de la décision d'attribution

L'attribution devient définitive pour le producteur au-delà de trois campagnes.

Deux cas de figure peuvent en revanche se présenter :

- le producteur ne respecte pas les conditions (170 kg et/ou la mise en conformité) au cours de l'une des trois campagnes suivant la demande ;
- le jeune agriculteur n'est pas en conformité avec les dispositions des articles L.512-1 et L 512-8 du code de l'environnement dans les cinq ans suivant sa date d'installation.

Pour ces deux cas de figure, en cas de non-respect, avéré et constaté par le préfet de manière contradictoire après avis de la CDOA, de cet engagement écrit dans le délai prévu, le directeur de l'ONILAIT, sur proposition du préfet après avis de la CDOA, pourra abroger la décision d'attribution et affecter la quantité en cause à la réserve nationale prévue à l'article 14 du règlement (CE) n°1788/2003.

La procédure devra respecter le principe du contradictoire et permettre au producteur de présenter ses arguments, dans les conditions de l'article 24 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Dans l'hypothèse où des producteurs auraient bénéficié dans le département d'attributions rentrant dans le schéma précité, il appartiendra à la DDAF d'opérer des vérifications, notamment à l'occasion des contrôles sur place réalisés au titre de l'ADL et pour l'activité des producteurs livrant en laiterie. Ces vérifications devront porter sur le respect des conditions prévues.

## **4.2. Etablissement des listes de producteurs bénéficiaires**

Les modalités de transmission ont été précisées par l'ONILAIT par voie de circulaire.

En tout état de cause, la date limite de transmission des listes nominatives à l'ONILAIT, fixée au 31 octobre 2005, doit être respectée. Dans la perspective du découplage, il est nécessaire de rappeler l'importance du respect de ce délai, notamment au regard de l'intégration dans les DPU de l'aide directe laitière. **Un effort particulier doit donc être porté durant cette campagne 2005/2006 au respect de ce délai.**

Les propositions d'attribution seront distinguées selon la procédure : article 2 ou article 3.

### **4.2.1. Propositions d'attribution dans le cadre de la mutualisation régionale**

La DDAF effectuera en premier lieu le contrôle mentionné au 2.1.1.2 b) du respect des critères retenus pour la mise en œuvre de la mutualisation régionale.

Elle dressera ensuite la liste des producteurs retenus dans le cadre de la mutualisation, ainsi que les propositions d'attributions individuelles et l'avis de la CDOA pour chacune de ces propositions.

Cette liste sera transmise à l'ONILAIT par le DRAF, chargé de centraliser les demandes de chaque département avant le 31 octobre 2005.

Elle est consultable par les membres de la CDOA.

### **4.2.2. Propositions d'attribution sur le fondement de critères départementaux**

La DDAF dressera la liste des producteurs susceptibles d'être éligibles sur le fondement des priorités retenues au niveau départemental et dans la limite des disponibilités, ainsi que les propositions d'attributions individuelles et la référence des producteurs après attribution.

Elle vérifiera le respect de l'équilibre des attributions, tel que mentionné au 2.2.1.

Cette liste sera ensuite transmise par la DDAF à l'ONILAIT avant le 31 octobre 2005, accompagnée des critères retenus pour la redistribution et de l'avis de la CDOA pour chacune des propositions d'attributions.

Elle est consultable par les membres de la CDOA.

En cas d'application du IV. de l'article 3 de l'arrêté (mutualisation régionale optionnelle), les quantités concernées seront distinguées.

### **4.3. Etablissement d'une liste d'attente ou de volumes supplémentaires conditionnels**

En plus de la ressource ACAL, approximativement doublée cette année, les volumes mis à disposition des DDAF en septembre 2005 au titre des trois procédures suivantes seront complétées en fonction de l'avancement desdites procédures au début de l'année 2006, à savoir :

- les cessations spontanées : les quantités déclarées comme telles au 1<sup>er</sup> avril 2004 (pas de production sur la campagne 2003/2004) pour lesquelles aucune reprise directe ou indirecte n'a été enregistrée seront redistribuées. Le nouveau règlement européen 1788/2003 autorise cependant un tel producteur à reprendre sur la campagne 2005/2006, à condition d'en faire la demande avant le 31 décembre 2005 ; auquel cas, ce producteur devra donc être obligatoirement attributaire.  
Il est également possible de mobiliser les volumes correspondant aux producteurs déclarés en cessation spontanée au 1<sup>er</sup> avril 2005 (pas de production sur la campagne 2004/2005), sous réserve de laisser, pour les mêmes raisons et avec la même obligation de réattribution, une provision pour les producteurs reprenant la production en 2005/2006 et 2007/2008
- les transferts fonciers et notamment ceux de la fin de l'année 2005, pour lesquels le volume prélevé ne sera connu que début 2006.
- les sous-réalisations structurelles (SRS) : en plus des reliquats sur les SRS 2004/2005, sont disponibles les SRS constatées en début de campagne 2005/2006, qui n'ont pas suscité de recours de la part des producteurs notifiés d'une réduction de leurs quotas

Pour chacune de ces sources, il sera donc possible de disposer de dotations supplémentaires, dont le volume ne peut être arrêté et affecté qu'en fin de campagne, postérieurement à l'instruction des dossiers de redistribution et au choix des bénéficiaires, qui doit avoir lieu avant le 31 octobre.

Il est envisagé, pour résoudre cette difficulté et procéder à l'affectation optimale de quotas, limitant ainsi les « quotas dormants » sans alourdir à l'excès les procédures administratives, de prévoir un « 2<sup>ème</sup> tour » d'attribution, après le tour ordinaire qui se solde généralement en novembre.

Deux options peuvent être mises en œuvre par les DDAF pour cette redistribution en deux tours :

- une liste d'attente d'attributaires potentiels ;
- des volumes complémentaires aux attributions décidées en octobre, qui seraient notifiés ultérieurement à ces mêmes attributaires

La seconde solution semble plus facile à gérer et la moins à même d'inciter des demandes répétitives et fastidieuses aux DDAF de la part des producteurs concernés.

L'ONILAIT fera connaître aux DDAF le volume exact disponible dès que celui-ci sera connu, début 2006.

### **4.4. Information des producteurs**

#### **4.4.1. Information des producteurs faisant l'objet d'une proposition d'attribution du préfet**

La DDAF informera les producteurs de l'avis émis par la CDOA concernant leur demande, en rappelant les principales motivations qui ont conduit à cet avis. Il sera mentionné au producteur que cette information n'a qu'un caractère indicatif. Seul le directeur de l'ONILAIT a en effet compétence pour notifier aux acheteurs les attributions de quotas supplémentaires, en application de l'article D. 654-39 du code rural.

Cette notification s'opèrera en vertu des modifications apportées au code rural, en voie de publication :

- pour les attributions sur le fondement de critères départementaux (article D. 654-62 du code rural) : après un arrêté du préfet et vérification par l'ONILAIT notamment que les volumes attribués n'excèdent pas la limite des disponibilités de chaque département ;
- pour les attributions dans le cadre de la mutualisation régionale (article D. 654-63 du code rural) : après proposition du préfet de département et décision du directeur de l'ONILAIT.

La décision ne devient définitive qu'après la vérification (article D. 654-63) ou la décision (article D. 654-62) du directeur de l'ONILAIT. Il est par conséquent demandé aux DDAF d'attendre l'aval de l'ONILAIT.

Une fois cet aval reçu, il appartient désormais au préfet d'arrêter, sans risque de voir cet arrêté remis en cause, la liste des producteurs attributaires ainsi que le volume de chaque attribution (article D. 654-63).

Concernant les volumes supplémentaires présentés au chapitre 4.3., la DDAF informera les producteurs de l'état d'avancement de la liste d'attente et/ou notifiera aux producteurs les attributions de volumes complémentaires dont ils bénéficieront.

#### **4.4.2. Décisions préfectorales de rejet**

Compte tenu des recours hiérarchiques et des contentieux sur les décisions de rejet de demandes d'attribution, il est indispensable de se conformer à la procédure des articles D. 654-39 à D. 654-100 et les articles R. 654-101 à R. 654-114 du code rural.

Les décisions de rejet notifiées aux producteurs doivent respecter les formes imposées en matière de décisions administratives. Le modèle de décision de rejet disponible sous LEONIDAF sera pour cela utilisé.

Quelle que soit la nature du courrier adressé au bénéficiaire (modèle de décision de rejet ou lettre simple), le signataire de la décision devra disposer d'une délégation publiée, claire et précise, conformément aux instructions figurant dans la circulaire SAJ n° 2000-9102 du 27 septembre 2000.

Les décisions prises en la matière devront être motivées, conformément aux instructions figurant dans cette circulaire, en s'appuyant sur la règle de droit applicable et excluant des motivations vagues et stéréotypées.

Les délais et voies de recours ouvertes au producteur seront explicitement précisées, afin d'indiquer à celui-ci les voies de contestation de la décision qui lui aura été notifiée.

#### **4.5. Notification par l'ONILAIT des attributions**

##### **4.5.1. Attributions dans le cadre de la mutualisation régionale**

Le directeur de l'ONILAIT prendra la décision d'attribution sur les propositions du préfet après avis du Conseil de direction de l'ONILAIT et après s'être assuré du respect des orientations nationales (article D. 654-63 du code rural).

Cette décision sera notifiée à l'acheteur avant le 31 mars 2006, avec copie à la DDAF ; l'acheteur adressera aux producteurs bénéficiaires une notification écrite de la quantité attribuée par l'ONILAIT.

##### **4.5.2. Attributions sur le fondement de critères départementaux**

L'ONILAIT :

- s'assure que les critères d'attribution ont été respectés et que les volumes attribués n'excèdent pas la limite des disponibilités de chaque département
- enregistre ensuite ces quantités de références supplémentaires ;
- notifie avant le 31 mars 2006 les quantités supplémentaires individuelles à l'acheteur, avec copie à la DDAF ; l'acheteur adressera aux producteurs bénéficiaires une notification écrite de la quantité attribuée par l'ONILAIT.

## **5. Rapport annuel de l'application des arrêtés de redistribution**

Les critères retenus pour définir les catégories de producteurs visées à l'article 3, les plafonds d'attribution mentionnés à l'article 4 ainsi que les volumes réalloués dans les conditions du IV. de l'article 3, doivent être transmis à l'ONILAIT (division des quotas laitiers) au plus tard le 31 octobre 2005.

Par ailleurs, les critères de redistribution harmonisés dans le cadre de démarches régionales feront l'objet d'une information à l'ONILAIT.

Un rapport détaillé relatif à la mise en œuvre du présent arrêté dans chaque département (DDAF) et au niveau régional (DRAF) devra être transmis au directeur des politiques économique et internationale (DPEI) ainsi qu'au directeur de l'ONILAIT avant le 28 février 2006 (article 8 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2005).

### **5.1. Nature des informations devant être communiquées par les DDAF à la DPEI et à l'ONILAIT**

Les DDAF communiqueront les informations figurant en annexe 5 pour les attributions faites dans le cadre des priorités retenues au niveau départemental, sous forme standardisée de fichiers informatiques.

L'ensemble de ces informations figurant dans ces tableaux, ainsi que dans les rubriques y afférentes, devra être fournie de manière exhaustive.

Le plan type de l'annexe 5 sera utilisé pour élaborer le rapport annuel sur l'application du dispositif, en précisant en conclusion les principales difficultés rencontrées dans l'application de l'arrêté au titre de la campagne 2005/2006. Ce rapport sera également présenté en CDOA.

### **5.2. Nature des informations devant être communiquées par les DRAF à la DPEI et à l'ONILAIT**

La DRAF communiquera à la DPEI (bureau du lait et des industries laitières) ainsi qu'à l'ONILAIT (division des quotas laitiers) un rapport sur la mise en œuvre de la mutualisation régionale ainsi qu'une synthèse des débats sur l'harmonisation de la redistribution laitière et des résultats de cette concertation.

### **5.3. Présentation du rapport annuel de l'application des arrêtés au conseil de direction de l'ONILAIT**

L'ONILAIT fera rapport au Conseil de direction de l'application des arrêtés de campagne 2005/2006 **avant le 30 avril 2006**. Ce rapport de synthèse sera élaboré notamment sur la base des contributions écrites des DDAF et des DRAF ; il sera communiqué à celles-ci.

Le Directeur des Politiques Economiques et  
internationales

La Directrice Générale Ajointe  
de la Forêt et des Affaires Rurales

Jean-Marie AURAND

Valérie METRICH-HECQUET

## Sommaire des annexes

<a href="#"><u>Annexe 1 : dispositions réglementaires applicables à la campagne 2005/2006</u></a>	22
<a href="#"><u>Annexe 2 : Calendrier des opérations de redistribution pour la campagne 2005/2006</u></a>	23
<a href="#"><u>Annexe 3.1 : Attribution conditionnelle pour installation d'un jeune agriculteur</u></a>	25
<a href="#"><u>Annexe 3.2 : Attribution conditionnelle pour non-agrandissement de l'exploitation</u></a>	26
<a href="#"><u>Annexe 5 : Modèle de bilan d'attribution de quantités de référence supplémentaires</u></a>	28
<a href="#"><u>Annexe 6 : Moyennes départementales et régionales des producteurs de lait en livraison (campagne 2004/2005, source ONILAIT)</u></a>	31
<a href="#"><u>Annexe 7 : Avis du CSO en date du 8 janvier 2002 (extrait)</u></a>	34
<a href="#"><u>Annexe 8 : calcul de l'azote organique disponible sur l'exploitation (campagne 2005/2006)</u></a>	35
<a href="#"><u>Annexe 9 : engagements du producteur dont le siège de l'exploitation est situé dans une zone d'excédent structurel d'azote</u></a>	38

## Annexe 1 : dispositions réglementaires applicables à la campagne 2005/2006

Nature de la disposition réglementaire	Date	Intitulé
Règlement (CE) n° 1788/2003	29/09/2003	établissant un prélèvement dans le secteur du lait et des produits laitiers
Règlement n° 595/2004	30/03/2004	portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1788/2003 du Conseil établissant un prélèvement dans le secteur du lait et des produits laitiers
Règlement (CE) n° 445/2002 de la Commission	26/02/2002	portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1257/1999 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA)
Décret n° 2001-34	10/01/2001	relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole
Décret n° 2002-26	04/01/2002	relatif aux aides pour la maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage
Décret n° 2002-1353	12/11/2002	concernant l'octroi d'une indemnité à l'abandon total ou partiel de la production laitière
Arrêté	21/06/2005	relatif à la détermination des quantités de référence des acheteurs de lait pour la période allant du 1 <sup>er</sup> avril 2005 au 31 mars 2006
Arrêté	21/06/2005	relatif à la détermination des quantités de référence des producteurs de lait en ventes directes pour la période allant du 1 <sup>er</sup> avril 2004 au 31 mars 2005
Arrêté	01/07/2005	relatif à la répartition des quantités de référence prélevées en application de l'article 2 de l'arrêté du 21 juin 2005 relatif à la détermination des quantités de référence des producteurs de lait en ventes directes pour la période du 1 <sup>er</sup> avril 2005 au 31 mars 2006
Arrêté	01/07/2005	relatif à la répartition des quantités de référence prélevées en application de l'article 2 de l'arrêté du 21 juin 2005 relatif à la détermination des quantités de référence des acheteurs de lait pour la période du 1 <sup>er</sup> avril 2005 au 31 mars 2006
Note de service	23/09/2003	DGFAR/MER/SDEA N° 2003-5019
Note de service	07/07/2000	DGER N° 2067
Circulaire ministérielle	07/07/2000	DGER N° 2067
Circulaire	27/09/2000	SAJ/N2000-9102 relative aux délégations de signature et aux motivations des décisions individuelles

Les différents arrêtés de campagne précités sont pris chaque année par le ministre de l'agriculture et de la pêche ; ils sont publiés au *Journal Officiel* de la République Française entre les mois d'avril et de juillet.

Ces différents textes sont disponibles sur les sites INTERNET suivants : NOCIA, EUROPA, LEGIFRANCE ainsi que sur le site de l'ONILAIT.

**Annexe 2 : Calendrier des opérations de redistribution pour la campagne 2005/2006**

	<b>ONILAIT</b>	<b>PRODUCTEUR</b>	<b>DDAF</b>	<b>MAP</b>
<b>Juillet 2005</b>				Arrêté du 1 <sup>er</sup> juillet 2005 relatif à la répartition des quantités de référence prélevées en application de l'article 2 de l'arrêté du 21 juin 2005 relatif à la détermination des quantités de référence des acheteurs de lait pour la période du 1er avril 2005 au 31 mars 2006.
<b>Juillet 2005</b>				Diffusion de la circulaire d'application de l'arrêté du 1 <sup>er</sup> juillet 2005.
<b>31 août 2005 au plus tard</b>		Dépôt de la demande d'attribution d'une quantité de référence supplémentaire auprès de la DDAF, accompagnée, pour les demandes d'attribution conditionnelles, des engagements figurant en annexe II et III de la circulaire.		
<b>Septembre à octobre 2005</b>			Examen des dossiers de demande d'attribution de quantités de référence supplémentaire en CDOA.	
<b>Septembre à octobre 2005</b>			Envoi des décisions de rejet par les DDAF aux producteurs dont le dossier a recueilli un avis défavorable de la CDOA.	
<b>31 octobre 2005 au plus tard</b>			Date limite de transmission des propositions d'attribution de quantités de référence supplémentaires au titre de la réserve nationale et de la réserve départementale à l'ONILAIT.	
			Date limite de transmission des critères retenus pour définir les catégories de producteurs visées aux articles 2 et 3, des plafonds d'attribution mentionnés à l'article 4 ainsi que les volumes réalloués dans les conditions de l'article 7 de l'arrêté.	
<b>28 février 2006 au plus tard</b>			Transmission par le préfet à la DPEI et à l'ONILAIT du rapport détaillé relatif à la mise en œuvre de l'arrêté du 1 <sup>er</sup> juillet 2005.	

	ONILAIT	ACHETEUR	DDAF	MAP
<b>28 février 2006 au plus tard</b>			Transmission par le DRAF à la DPEI et à l'ONILAIT du rapport relatif à la mise en œuvre des démarches régionales concertées	
<b>31 mars 2006 au plus tard</b>	Le conseil de direction de l'ONILAIT valide les décisions d'attribution au titre de la réserve nationale			
	L'ONILAIT notifie les quantités de référence aux acheteurs concernés, à charge pour eux d'adresser aux producteurs bénéficiaires une notification écrite de la quantité qui leur a été attribuée.			
<b>31 mars 2006</b>	<b>Fin de la campagne 2005/2006</b>			
<b>30 avril 2006 au plus tard</b>	L'ONILAIT présente le rapport annuel relatif à la mise en œuvre des arrêtés du 1 <sup>er</sup> juillet 2005.			

### Annexe 3.1 : Attribution conditionnelle pour installation d'un jeune agriculteur

<b>Ministère de l'agriculture et de la pêche</b>	<b>Cachet de la DDAF</b>	<b>Réservé à l'administration</b>  Reçu en DDAF le : .....
--	--------------------------	--

### ATTRIBUTION CONDITIONNELLE ENGAGEMENT D'INSTALLATION D'UN JEUNE AGRICULTEUR

A déposer, joint à votre demande d'attribution de quantités de référence supplémentaires, auprès de la DDAF de votre département avant le 31 août 2005

#### IDENTIFICATION DU PRODUCTEUR

N° PACAGE : I \_ I

N° ONILAIT : I \_ I

M., Mme, Melle : Nom .....Prénom :.....  
Né(e) le: I \_ I \_ / \_ I \_ / \_ I \_ I \_ I \_ I à .....Dépt (ou pays) :.....

#### ou pour les formes sociétaires,

Dénomination sociale : .....

N° d'identification : [ \_\_\_\_\_ ]

Adresse : .....

Commune: .....Code postal : I \_ I \_ I \_ I \_ I

Référence laitière (en litres, hors allocations provisoires) en livraisons : I \_\_\_\_\_ I

en ventes directes : I \_\_\_\_\_ I

Nom de l'acheteur : ..... Numéro de l'acheteur : I \_ I \_ I \_ I / I \_ I

#### Engagement de transmission de l'exploitation :

Le cédant s'engage sur l'honneur à transmettre son exploitation à M./Mme./Melle I \_\_\_\_\_ I, né(e) le I \_ I \_ / \_ I \_ / \_ I \_ I \_ I, à I \_\_\_\_\_ I, domicilié(e) à I \_\_\_\_\_ I, qui s'installera sur cette exploitation en qualité de chef d'exploitation jeune agriculteur/agricultrice à compter du I \_ I \_ / \_ I \_ / \_ I \_ I \_ I et **au plus tard le 31 mars 2007.**

Le cédant est informé(e) qu'à défaut de respect de cet engagement, les quantités de référence supplémentaires qui lui auront été attribuées au titre de la campagne de redistribution 2004/2005 pourront être retirées dès la campagne suivante.

#### **Engagement de non-agrandissement :**

Le cédant et le candidat à la reprise s'engagent sur l'honneur à ne pas procéder, à compter de la date de cet engagement et jusqu'au 31 mars 2009, à un transfert foncier ayant pour effet de porter le niveau de référence laitière détenue au-delà des seuils de redistribution fixés par le projet agricole départemental.

Le cédant est informé(e) qu'à défaut de respect de cet engagement, les quantités de référence supplémentaires qui lui auront été attribuées à titre conditionnel au titre de la campagne de redistribution 2005/2006 pourront être retirées dès la campagne suivante.

Le candidat à la reprise est informé qu'en cas de non-respect de son engagement de non-agrandissement, postérieurement à son installation et avant le 31 mars 2009, les quantités de référence transférées à son endroit par décision préfectorale pourront être révisées, pour tenir compte de l'annulation des quantités supplémentaires accordées au cédant.

A : ....., le.....

Signatures (1) :

Du cédant du candidat à la reprise

(1) du demandeur, de tous les associés en cas de GAEC, du gérant en cas de forme sociétaire et **du candidat à la reprise.**

### Annexe 3.2 : Attribution conditionnelle pour non-agrandissement de l'exploitation

Ministère de l'agriculture et de la pêche	Cachet de la DDAF	Réservé à l'administration  Reçu en DDAF le : .....
--	-------------------	---

#### ATTRIBUTION CONDITIONNELLE ENGAGEMENT DE NON-AGRANDISSEMENT DE L'EXPLOITATION

A déposer, joint à votre demande d'attribution de quantités de référence supplémentaires, auprès de la DDAF de votre département avant le 31 août 2005

<b>IDENTIFICATION DU PRODUCTEUR</b>  N° PACAGE : I _ I _ I _ I _ I _ I _ I _ I _ I _ I  N° ONILAIT : I _ I _ I _ I _ I _ I _ I _ I _ I _ I
--

M., Mme, Melle : Nom .....Prénom : ..... Né(e) le: I _ I _ / _ I _ / _ I _ I _ I _ I à .....Dépt (ou pays) : .....
---

<b>ou pour les formes sociétaires,</b>  Dénomination sociale..... N° d'identification : [.....]
--

Adresse : .....

Commune: .....Code postal : I \_ I \_ I \_ I \_ I \_ I

Référence (en litres, hors allocations provisoires) en livraisons : I \_\_\_\_\_ I

en ventes directes : I \_\_\_\_\_ I

Nom de l'acheteur : .....Numéro de l'acheteur : I \_ I \_ I \_ I / I \_ I

Je m'engage sur l'honneur à ne pas procéder, à compter de la date de cet engagement et jusqu'au 31 mars 2009, à un transfert foncier ayant pour effet de porter le niveau de référence que je détiens au-delà des seuils de redistribution fixés par le projet agricole départemental.

**Je suis informé(e) qu'à défaut de respect de cet engagement, les quantités de référence supplémentaires qui m'auront été attribuées au titre de la campagne de redistribution 2005/2006 pourront être retirées dès la campagne suivante.**

A : ....., le.....

Signatures (1) :

Du cédant du candidat à la reprise

du demandeur, du candidat à la reprise, de tous les associés en cas de GAEC, du gérant en cas de forme sociétaire.

**Annexe 4 : Modèle de décision de rejet**

**Ministère de l'agriculture et de la pêche**    **Direction départementale de l'agriculture et de la forêt**

**Décision de rejet d'une demande d'attribution de quantités de référence supplémentaires**

**Le Préfet de.....**

**Vu** le code rural, notamment ses articles R. 654-39 à R. 654-100 ;

**Vu** l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2005 relatif à la répartition des quantités de référence prélevées en application de l'article 2 de l'arrêté du 21 juin 2005 relatif à la détermination des quantités de référence des acheteurs de lait pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2005 au 31 mars 2006 ;

**Vu** la circulaire DPEI/SPM/SDEPA/C2005, DGFAR/SDEA/C2005- du ??? juillet 2005 relative à la répartition des quantités de référence prélevées en application de l'article 2 de l'arrêté 21 juin 2005 relatif à la détermination des quantités de référence des acheteurs de lait pour la période allant du 1<sup>er</sup> avril 2005 au 31 mars 2006,

**Vu** la demande présentée par Monsieur, Madame.....  
en date du.....

**Vu** l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du.....après vérification du dossier complet du demandeur ;

**Vu** la délégation de signature accordée au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt par le préfet de..... par arrêté n°.....du.....

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : la demande d'attribution d'une quantité de référence supplémentaire présenté par monsieur (madame).....domicilié à.....est rejetée à pour le(s) motif(s) suivant(s) :

.....  
.....

**Article 2** : Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé, pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

A.....le.....

Pour le Préfet et par délégation,

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt

*Cette décision peut être contestée, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision :*

- Soit par recours gracieux,
- Soit par recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche,,
- Soit par recours devant le tribunal administratif de .....

## Annexe 5 : Modèle de bilan d'attribution de quantités de référence supplémentaires

### I. CADRE GENERAL DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA REDISTRIBUTION AU NIVEAU LOCAL (A REMPLIR OBLIGATOIREMENT)

- Descriptif synthétique de la politique départementale ou régionale  
(Indiquer notamment les priorités de redistribution, quels sont les objectifs figurant dans le PAD...)
- Mode de définition des catégories de producteurs éligibles
- Prise en compte des critères  
(Indiquer pour chaque catégorie de producteurs les critères retenus figurant dans l'arrêté)
- Définition des planchers, plafonds et seuils d'exclusion  
(Les détailler pour chaque catégorie de producteurs)
- Prise en compte du nombre d'actifs  
(si oui, détailler la manière dont les actifs sont pris en compte)
- Définition des volumes forfaitaires  
(Préciser les volumes déterminés en CDOA)
- Utilisation des équivalences  
(Préciser si elles sont mises en œuvre et les décrire précisément)
- Conditions de la mutualisation  
(Préciser de quelle manière est mise en œuvre la mutualisation et pour quelles catégories de producteurs)

### II. ATTRIBUTIONS DANS LE CADRE DE LA RESERVE NATIONALE

#### Données statistiques

Pour ce qui concerne les volumes demandés, vous ne renseignerez cette information que si celle-ci est pertinente

Volume notifié						
Catégorie de Producteurs	DEMANDES		ACCORDS		REJETS	
	En nombre	En volume	En nombre	En volume	En nombre	En volume
Jeunes agriculteurs article 2.II a)						
Producteurs avec Réf. < 100 000 l article 2.II b)						
<b>TOTAL</b>						

#### DONT :

##### ● Attributions conditionnelles

- Attributions conditionnelles au profit de producteurs installant un jeune agriculteur

DEMANDES		ACCORDS		REJETS	
En nombre	En volume	En nombre	En volume	En nombre	En volume

- Attributions conditionnelles autres

DEMANDES	
En nombre	En volume

ACCORDS	
En nombre	En volume

REJETS	
En nombre	En volume

- Attributions conditionnelles "ZES"

DEMANDES	
En nombre	En volume

ACCORDS	
En nombre	En volume

REJETS	
En nombre	En volume

Volume notifié

Transfert de disponibilités entre départements	
Arrivée vers le département	Départ du département

Taux d'utilisation retenu pour les producteurs Dont la référence est < 100 000 l
95 %

Catégorie de Producteurs	DEMANDES		ACCORDS		REJETS	
	En nombre	En volume	En nombre	En volume	En nombre	En volume
Jeunes agriculteurs Avec Aides						
Jeunes agriculteurs Sans Aide						
Producteurs avec Réf. < moyenne Régionale						
Producteurs confortés						
<b>TOTAL</b>						

DONT :

- Demandes des producteurs ayant fait l'objet d'un transfert de quantité de référence (Code rural, articles R.\* 654-100 à R.\* 654-114)

DEMANDES	
En nombre	En volume

ACCORDS	
En nombre	En volume

REJETS	
En nombre	En volume

- Attributions conditionnelles

- Attributions conditionnelles au profit de producteurs installant un jeune agriculteur

DEMANDES	
En nombre	En volume

ACCORDS	
En nombre	En volume

REJETS	
En nombre	En volume

- Attributions conditionnelles autres

DEMANDES	
En nombre	En volume

ACCORDS	
En nombre	En volume

REJETS	
En nombre	En volume

- Attributions conditionnelles "ZES"

DEMANDES	
En nombre	En volume

ACCORDS	
En nombre	En volume

REJETS	
En nombre	En volume

### III. CONCLUSION ET SYNTHESE

- Difficultés rencontrées
- Besoins non satisfaits au niveau local
- Principaux obstacles juridiques rencontrés pour mener à bien la redistribution.

**Annexe 6 : Moyennes départementales et régionales des producteurs de lait en livraison  
(campagne 2004/2005, source ONILAIT)**

**Moyennes départementales**

REFERENCES LAITIÈRES TOUTES ACTIVITÉS <sup>(1)</sup> DES EXPLOITATIONS Campagne 2004/2005						
Département		Nombre de Producteurs laitiers <sup>(2)</sup>	dont GAEC	Référence moyenne par producteur (en litres)	Nombre d'exploitations <sup>(3)</sup>	Référence moyenne par exploitation (en litres)
1	AIN	1268	369	234 545	1 858	160 032
2	AISNE	1150	201	255 127	1 472	199 372
3	ALLIER	297	79	200 659	423	140 755
4	ALPES HTE PROVENCE	45	13	116 425	66	79 622
5	HAUTES ALPES	249	43	129 897	318	101 776
6	ALPES MARITIMES	36	2	33 661	39	30 913
7	ARDECHE	678	106	105 459	848	84 357
8	ARDENNES	1146	229	217 867	1 512	165 086
9	ARIEGE	217	73	235 890	334	153 350
10	AUBE	295	94	276 456	445	183 104
11	AUDE	79	21	238 381	113	167 248
12	AVEYRON	1929	447	166 828	2 644	121 705
13	BOUCHES DU RHONE	16	1	103 267	18	93 879
14	CALVADOS	2674	390	230 317	3 298	186 740
15	CANTAL	2874	558	142 314	3 767	108 583
16	CHARENTE	658	139	231 946	880	173 354
17	CHARENTE-MARITIME	733	154	265 580	979	198 765
18	CHER	192	41	259 416	258	193 354
19	CORREZE	342	69	160 092	452	121 024
21	COTE D'OR	402	171	252 083	676	149 996
22	COTES D'ARMOR	5075	1125	239 041	6 875	176 456
23	CREUSE	294	86	189 401	432	129 018
24	DORDOGNE	1016	180	195 007	1 304	151 938
25	DOUBS	2631	645	192 975	3 663	138 607
26	DROME	212	35	144 351	268	114 188
27	EURE	937	201	246 047	1 259	183 177
28	EURE ET LOIR	215	35	245 177	271	194 513
29	FINISTERE	4121	899	266 480	5 559	197 533
2A	CORSE DU SUD	1	0	21 000	1	21 000
30	GARD	8	0	96 537	8	96 537
31	HAUTE GARONNE	483	120	239 966	675	171 709
32	GERS	376	82	212 110	507	157 242
33	GIRONDE	265	44	238 866	335	188 728
34	HERAULT	11	3	161 480	16	112 423
35	ILLE ET VILAINE	6274	1112	231 166	8 053	180 095
36	INDRE	276	79	237 085	402	162 613
37	INDRE ET LOIRE	437	143	341 720	666	224 289
38	ISERE	1202	289	168 756	1 664	121 873
39	JURA	1456	416	195 618	2 122	134 248
40	LANDES	431	52	196 229	514	164 478
41	LOIR ET CHER	271	82	289 793	402	195 261
42	LOIRE	2324	417	139 648	2 991	108 499
43	HAUTE LOIRE	2914	551	131 653	3 796	101 074
44	LOIRE ATLANTIQUE	3077	837	253 541	4 416	176 656
45	LOIRET	279	95	296 303	431	191 807

46	LOT	617	174	173 125	895	119 297
47	LOT ET GARONNE	571	125	223 012	771	165 162
48	LOZERE	668	99	110 833	826	89 589
49	MAINE ET LOIRE	2656	761	233 385	3 874	160 024
50	MANCHE	5929	995	219 095	7 521	172 718
51	MARNE	313	74	270 885	431	196 539
52	HAUTE MARNE	1022	428	268 729	1 707	160 910
53	MAYENNE	4917	829	208 746	6 243	164 399
54	MEURTHE ET MOSELLE	989	315	279 742	1 493	185 308
55	MEUSE	1128	410	284 586	1 784	179 940
56	MORBIHAN	4257	811	241 388	5 555	184 998
57	MOSELLE	1084	331	252 424	1 614	169 576
58	NIEVRE	93	25	252 713	133	176 709
59	NORD	2495	543	236 884	3 364	175 701
60	OISE	749	163	246 497	1 010	182 835
61	ORNE	2744	541	231 177	3 610	175 740
62	PAS DE CALAIS	3163	658	216 805	4 216	162 663
63	PUY DE DOME	2374	527	148 639	3 217	109 682
64	PYRENEES ATLANTIQUES	1688	248	165 416	2 085	133 932
65	HAUTES PYRENEES	356	54	168 968	442	135 968
66	PYRENEES ORIENTALES	22	8	193 942	35	122 607
67	BAS-RHIN	695	163	259 509	956	188 699
68	HAUT RHIN	533	131	222 154	743	159 451
69	RHONE	1374	251	142 907	1 776	110 585
70	HAUTE-SAONE	1277	371	219 052	1 871	149 540
71	SAONE ET LOIRE	642	186	213 680	940	146 001
72	SARTHE	1644	308	245 699	2 137	189 035
73	SAVOIE	1059	170	116 822	1 331	92 948
74	HAUTE SAVOIE	1603	456	163 036	2 333	112 041
76	SEINE MARITIME	2654	593	223 895	3 603	164 932
77	SEINE ET MARNE	116	31	297 170	166	208 163
78	YVELINES	15	4	519 582	21	364 193
79	DEUX SEVRES	976	392	277 023	1 603	168 647
80	SOMME	1685	349	255 062	2 243	191 575
81	TARN	708	198	202 624	1 025	139 986
82	TARN ET GARONNE	393	76	181 391	515	138 529
83	VAR	7	0	35 987	7	35 987
84	VAUCLUSE	5	0	126 731	5	126 731
85	VENDEE	1803	801	287 511	3 085	168 055
86	VIENNE	372	145	340 309	604	209 594
87	HAUTE VIENNE	343	78	250 799	468	183 891
88	VOSGES	1668	461	218 290	2 406	151 359
89	YONNE	418	121	308 372	612	210 758
90	TERRITOIRE BELFORT	141	36	216 741	199	153 879
91	ESSONNE	11	1	502 470	13	438 664
93	SEINE SAINT DENIS	1	0	62 306	1	62 306
95	VAL D'OISE	25	2	233 239	28	206 772
Total France		107 869	24 171	217 351	146 543	159 990

<sup>(1)</sup> Livraisons et Ventes Directes.

<sup>(2)</sup> au sens de l'article 9 du Règlement (CEE) N° 3950/92 du Conseil du 28 décembre 1992 modifié ; une forme sociétaire compte pour un producteur, y compris les GAEC)

<sup>(3)</sup> Par convention, 1 GAEC = 2,6 exploitations

## Moyennes régionales

REFERENCES LAITIERS TOUTES ACTIVITES <sup>(1)</sup> DES EXPLOITATIONS <sup>(2)</sup> Campagne 2004/2005		
Régions	Nombre de Producteurs laitiers <sup>(2)</sup>	Référence moyenne par producteur (en litres)
ALSACE	1 228	243 296
AQUITAINE	3 971	189 515
AUVERGNE	8 459	142 465
BASSE-NORMANDIE	11 347	224 661
BOURGOGNE	1 555	251 397
BRETAGNE	19 727	242 775
CENTRE	1 670	286 521
CHAMPAGNE-ARDENNES	2 776	248 796
CORSE	1	21 000
FRANCHE-COMTE	5 505	200 332
HAUTE-NORMANDIE	3 591	229 675
ILE-DE-FRANCE	168	319 559
LANGUEDOC-ROUSSILLON	788	126 502
LIMOUSIN	979	200 674
LORRAINE	4 869	253 730
MIDI-PYRENEES	5 079	187 118
NORD-PAS-DE-CALAIS	5 658	225 659
P.A.C.A.	358	115 455
PAYS DE LA LOIRE	14 097	237 549
PICARDIE	3 584	253 293
POITOU-CHARENTES	2 739	271 727
RHONE-ALPES	9 720	155 176
Total France	107 869	217 351

<sup>(1)</sup> Livraisons et Ventes Directes.

<sup>(2)</sup> au sens de l'article 9 du Règlement (CEE) N° 3950/92 du Conseil du 28 décembre 1992 modifié ; une forme sociétaire compte pour un producteur, y compris les GAEC)

**1. Petites exploitations et droits à prime ou à produire en productions animales**

(...)

*Attribution et redistribution de quantités de référence pour les petites exploitations*

Les projets agricoles départementaux prendront en compte les petites exploitations ayant une production de lait de vache. Ils prendront en considération des équivalences entre les productions et tiendront compte du nombre d'unités de travail humain (UTH) participant à la production laitière.

Ils seront aussi révisés dans un délai de deux ans pour favoriser leur harmonisation dans un cadre régional (ou éventuellement interrégional pour les régions constituées de deux départements).

**Les petites exploitations seront rendues prioritaires pour l'attribution de quantités de référence au travers de la modification de l'arrêté de redistribution annuel.**

Cet arrêté sera modifié comme suit :

a) redistribution au titre de la réserve issue de la réserve nationale (article 2) :

- introduction d'une seconde catégorie : les producteurs bénéficiant de la mesure spécifique de soutien à la multifonctionnalité des petites exploitations dans le cadre d'un CTE ;
- transformation de l'ancienne seconde catégorie qui devient la troisième catégorie de producteurs prioritaires : producteurs disposant d'une quantité de référence inférieure à 100.000 litres.

b) redistribution au titre de la réserve issue de la réserve départementale (article 3) :

- introduction d'une seconde catégorie de bénéficiaires : les exploitations ayant une quantité de référence inférieure à la moyenne régionale ;
- l'ancienne seconde catégorie devient la troisième catégorie de bénéficiaires

Les dispositions favorables aux exploitations laitières disposant d'une quantité de référence inférieure à 100.000 litres seront pérennisées dans l'arrêté de fin de campagne.

En ce qui concerne les prêts de quantités de référence en cours de campagne il sera expertisé la possibilité de différencier les taux d'allocations provisoires en fonction de la taille de l'exploitation (possibilité d'un taux plus élevé pour les petites exploitations disposant qu'une quantité de référence inférieure à un seuil à définir) (**disposition non retenue in fine**).

La réflexion sur la possibilité d'une restitution aux petites exploitations du prélèvement de 10% sera poursuivie.

## Annexe 8 : calcul de l'azote organique disponible sur l'exploitation (campagne 2005/2006)

*A remplir obligatoirement par le producteur et à retourner à la DDAF avant le 30 août 2005 en complément de la fiche en annexe 9*

La grille que vous trouverez au verso vous permettra de calculer la quantité d'azote organique d'origine animale à épandre sur votre exploitation, à partir de références simplifiées.

Si vous disposez d'un dossier "Installations Classées", vous reprenez les éléments qu'il contient.

---

**La première partie** concerne le calcul de l'**azote produit par le cheptel (E)** de votre exploitation.

- Pour les bovins, ovins et caprins, vous prendrez l'effectif moyen annuel.

Le pourcentage de pâture permet de calculer la part d'**azote non maîtrisable** en multipliant l'azote total produit par ce pourcentage de pâture sur l'année. Pour calculer ce pourcentage, vous divisez les mois de pâture par 12 et multipliez par 100. Vous arrondissez à 10% près.

**Exemple :**

*Si vos vaches laitières sont au pâturage 6 mois par an,  
le pourcentage est de 6 mois / 12 mois \* 100 = 50 % ;*

*Si vos génisses sont 7 mois en pâture,  
le pourcentage pour les génisses est de 7 mois/12 mois \*100 = 58 arrondi à 60 %*

- Pour les autres élevages, vous prendrez la capacité maximale des installations.

---

**Le deuxième calcul** fait le bilan de l'**azote organique d'origine animale à épandre sur l'exploitation (I)** :

azote total produit par votre cheptel

+ l'azote entrant (provenant d'élevages voisins : vous êtes prêteur de terre)

- l'azote sortant (livré chez des tiers receveurs)

- moins l'azote éliminé par traitement ou transfert

Il faut ensuite déterminer la surface pouvant recevoir de l'azote organique, **dite surface directive Nitrates (K)** ; c'est à dire le total de la surface potentiellement épandable plus les surfaces pâturées non comptées dans la surface potentiellement épandable (pâtures hors SPE).

Si vous disposez d'un plan d'épandage, vous reprenez les surfaces indiquées dans le plan d'épandage.

Sinon, par défaut, la surface prise en compte est égale à 70 % de la Surface Agricole Utile.

---

**Le dernier calcul** consiste à diviser la quantité d'azote organique d'origine animale à épandre sur l'exploitation (I) par la surface directive Nitrates (K). Ce ratio donne les kilogrammes (ou unités, c'est identique) d'azote organique à épandre par hectare pouvant recevoir des effluents. Le résultat doit être inférieur à 170 pour être en conformité, avec la réglementation de la Directive Nitrates.

**Remarque :**

Ce tableau vous permet également de vérifier la cohérence entre le total d'azote maîtrisable à épandre sur votre exploitation (total (I) moins azote non maîtrisable) et les quantités d'effluents à gérer sur l'exploitation (total page 3 du cahier de fertilisation). Il doit y avoir le moins d'écart possible (les calculs étant faits à partir de 2 approches différentes, on aboutit rarement au même chiffre dans les 2 calculs, mais l'écart doit être minime). Si l'écart semble important, vérifiez le calcul des quantités d'effluents (en tonnes ou en m3) et les teneurs en azote total pour chaque effluent (à discuter avec votre technicien conseil).

# CALCUL DE L'AZOTE ORGANIQUE DISPONIBLE SUR L'EXPLOITATION

## Campagne 2005/2006

### IDENTIFICATION DU PRODUCTEUR

N° PACAGE : I \_ I

N° ONILAIT : I \_ I

M., Mme, Melle : Nom ..... Prénom : .....  
 Né(e) le: I \_ I \_ / I \_ I \_ / I \_ I \_ I \_ I à ..... Dépt (ou pays) : .....

### ou pour les formes sociétaires,

Dénomination sociale.....

N° d'identification : [ \_\_\_\_\_ ]

Adresse : .....

Commune: ..... Code postal : I \_ I \_ I \_ I \_ I

Référence (en litres, hors allocations provisoires) en livraisons : I \_\_\_\_\_ I

en ventes directes : I \_\_\_\_\_ I

Régime réglementaire auquel est soumis l'élevage : RSD  Déclaration  Autorisation

- Date du dernier arrêté installation classée ou récépissé de déclaration : : | \_ | \_ | \_ | \_ | \_ | \_ |

- Les effectifs présents sont-ils conformes à ceux mentionnés dans l'arrêté ? OUI  NON

BOVINS (effectifs moyens annuel)		% pâture	Kg Azote par unité		Total	Dont N non maîtrisable
Vaches laitières	Nbre de têtes		85			
Vaches allaitantes naisseurs	Nbre de têtes		67			
Vaches allaitantes naisseur engrais.	Nbre de têtes		67			
Génisses de moins d'un an	Nbre de têtes		25			
Génisses de 1 à 2 ans	Nbre de têtes		42			
Génisses de plus de 2 ans	Nbre de têtes		53			
Bovins viande de moins d'un an	Nbre de têtes		25			
Bovins viande de 1 à 2 ans	Nbre de têtes		40			
Bovins viande de plus de 2 ans	Nbre de têtes		72			
Veaux de boucherie de 0 à 3 mois	Nbre de têtes		6,3			
Taurillons vendus/an	Nbre de têtes					
			<b>Total azote bovin (A)</b>			
<b>PORCINS</b>			Standard	biphase	<b>Total</b>	
Truies	Nbre de places		17.50	14.50		
Porcelets	Nbre de places		2.64	2.40		
Porcs charcutiers de plus de 30 kg	Nbre de places		9.75	8.10		
			<b>Total azote porcin (B)</b>			
<b>VOLAILLES</b>					<b>Total</b>	
Poulets, dindes et pintades	m <sup>2</sup> de bâtiments		4,3			
Poules pondeuses	Nbre		0,45			
			<b>Total azote volaille (C)</b>			
<b>AUTRES</b>			Kg Azote par unité		<b>Total</b>	

Lapins	Nbre cage mère		3,25	
Chèvres	Nbre de têtes		10	
Brebis	Nbre de têtes		10	
Chevrette / Agnelles	Nbre de têtes		5	
			Total azote autres(D)	

<b>TOTAL AZOTE TOUTES ESPECES (A)+(B)+(C)+(D) = (E)</b>	Total (E)	
---	-----------	--

AUTRES ACTIVITES					
Cultures céréalières	nbre d'hectares		Cultures légumières	nbre d'hectares	

- **Autres productions ou autres activités (ETA, tourisme etc).....**

**1.1 « Importation » ou « exportation » chez un tiers d'azote organique**

Quantité d'azote organique « importée » (F)		Total (F)	
Quantité d'azote organique « exportée » chez un (des) tiers (G)		Total (G)	
Quantité d'azote éliminée par traitement ou transfert (H)		Total (H)	

**Total azote organique à épandre sur l'exploitation (E) + (F) - (G) - (H) ..... (I) =**

**2.1- Surfaces en ha**

SAU		Total (J)	
-----	--	-----------	--

- Surface potentiellement épandable : +pâturage hors SPE := ha (K)
- Par défaut, la surface prise en compte s'établira forfaitairement à 70% de votre SAU

Surface prise en compte sur la base d'un plan d'épandage ou d'un diagnostic (L)		Surface prise en compte (L)	
Ou bien renseignez ci-dessous			
Surface prise en compte forfaitairement à hauteur de 70% de la SAU (J * 0.7)			

**2.2 Ratio : azote organique à épandre sur l'exploitation (I) =**   
**Surface épandable (L)**

A : ....., le .....

Signature(s) :

*Signatures de tous les associés (GAEC, autres formes sociétaires), de l'ensemble des propriétaires indivis (exploitations en indivision), de l'ensemble des participants (co-exploitations) et de l'ensemble des membres (sociétés de fait).*

**PIECES A JOINDRE**

**Vous devez obligatoirement joindre la copie du dernier justificatif d'immatriculation à la MSA si vous êtes deux actifs sur l'exploitation.**

**A RETOURNER A LA D.D.A.F. AU PLUS TARD LE 30 OCTOBRE 2005**

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés publiques s'applique à ce formulaire. Elle vous donne droit d'accès et de rectification pour les données vous concernant. Votre demande doit être adressée à votre directeur départemental de l'agriculture et de la forêt.

**Annexe 9 : engagements du producteur dont le siège de l'exploitation est situé dans une zone d'excédent structurel d'azote**

*A remplir par le producteur et à retourner à la DDAF pour le 30 octobre 2005*

**IDENTIFICATION DU PRODUCTEUR**

N° PACAGE : I \_ I

N° ONILAIT : I \_ I

M., Mme, Melle : Nom .....Prénom : .....

Né(e) le: I \_ I \_ / \_ I \_ / \_ I \_ I \_ I \_ I à .....Dépt (ou pays) : .....

**ou pour les formes sociétaires,**

Dénomination sociale.....

N° d'identification : [ \_\_\_\_\_ ]

Adresse : .....

Commune: .....Code postal : I \_ I \_ I \_ I \_ I \_ I

Référence (en litres, hors allocations provisoires) en livraisons : I \_\_\_\_\_ I

en ventes directes : I \_\_\_\_\_ I

Nom de l'acheteur : .....Numéro de l'acheteur : I \_ I \_ I \_ I / I \_ I

1°/ Je certifie sur l'honneur que les renseignements relatifs au calcul de l'azote organique disponible sur mon exploitation et fournis à l'appui de la présente demande, sont sincères. Je m'engage à tenir à la disposition de l'administration l'ensemble des pièces et documents justifiant des informations relatives au calcul de l'azote organique disponible sur mon exploitation.

2°/ Si je bénéficie de l'attribution d'une quantité de référence supplémentaire au titre de la présente demande, **je m'engage au cours des cinq campagnes suivant ma demande** et conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2005 relatif à la répartition des quantités de référence prélevées en application de l'article 2 de l'arrêté du 21 juin 2005 relatif à la détermination des quantités de référence des acheteurs de lait pour la période du 1er avril 2005 au 31 mars 2006, à respecter les conditions ci-après :

- La quantité d'azote contenue dans les effluents d'élevage de mon exploitation, après augmentation de mon cheptel laitier, ne doit pas dépasser 170 kilogrammes d'azote par hectare de superficie épardable et par an ;
- Mon exploitation, après augmentation de la quantité d'azote produite, doit être en conformité avec les dispositions des articles L. 512-1 et L. 512-8 du code de l'environnement (établissements classés). Si je suis jeune agriculteur je m'engage à avoir mis mon exploitation en conformité dans un délai de cinq ans à compter de ma date d'installation.

3°/ Je reconnais avoir pris connaissance que **toute fausse déclaration de ma part ou le non-respect des engagements décrits ci-dessus** peuvent entraîner le retrait, par décision du directeur de l'ONILAIT, prise sur proposition du préfet et après avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de mon département, de la quantité de référence laitière qui me serait attribuée au titre de la présente campagne.

A : ....., le.....

Signature(s) :

*Signatures de tous les associés (GAEC, autres formes sociétaires), de l'ensemble des propriétaires indivis (exploitations en indivision), de l'ensemble des participants (co-exploitations) et de l'ensemble des membres ( sociétés de fait).*

*La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés publiques s'applique à ce formulaire. Elle vous donne droit d'accès et de rectification pour les données vous concernant. Votre demande doit être adressée à votre directeur départemental de l'agriculture et de la forêt.*